

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

novembre 2012

SOMMAIRE

		Pages
Délibérations à caractère règlementaire		1 à 33
<u>Conseil Municipal du 26 novembre 2012</u>		
2012-11-01	Budget 2013 – Débat d'Orientations Budgétaires	1 à 2
2012-11-02	Budget général 2012 – Décision modificative n°2	3 à 6
2012-11-03	Attribution de crédits non affectés	7 à 10
2012-11-04	Modification de la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées par la commune	11 à 12
2012-11-05	Demande de subvention du service culturel auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour une aide en faveur des publics et des territoires prioritaires	13 à 14
2012-11-06	Subvention exceptionnelle d'équipement à la Fraternelle d'Oullins	15 à 16
2012-11-07	Subvention exceptionnelle à l'association « Management Centre-ville d'Oullins »	17 à 18
2012-11-08	Subvention exceptionnelle à l'Association des Centres Sociaux d'Oullins	19 à 20
2012-11-09	Participation financière à l'opération de réhabilitation d'un logement sur le parc privé sis 11, chemin du Grand Revoyet – Mise en œuvre du Programme d'Intérêt Général (PIG) loyers maîtrisés	21 à 22
2012-11-10	Convention de groupement de commandes conclue entre la ville et le CCAS	23 à 24
2012-11-11	Signature d'un protocole de mise en œuvre de rappel à l'ordre	25 à 26
2012-11-12	Modification du nombre d'Adjoints	27 à 28
2012-11-13	Indemnités allouées aux Adjoints	29 à 30
2012-11-14	Election de deux nouveaux Adjoints	31 à 33
Décisions du Maire L2122-22 du CGCT à caractère règlementaire		34 à 45
D12-69	Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la Masse I n°277 à Madame MAGNARD épouse BROUILLAT Yvette afin d'y fonder une sépulture de nature familiale	34
D12-70	Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la case au columbarium située Bloc B n°10 à Madame MAUREL née SAMSON Albertine afin d'y fonder une sépulture de nature familiale	35
D12-71	Refinancement de deux contrats de prêt s DEXIA crédit local	36 à 39
D12-72	Refinancement de deux contrats de prêt s DEXIA crédit local (Annule et remplace la décision D12-71 du 21 novembre 2012)	40 à 43
D12-73	Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la case au columbarium située Bloc B n°2 à Madame CHRISTIN Aline afin d'y fonder une sépulture de nature individuelle	44
D12-74	Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la Masse L n°84 à Monsieur et Madame THOMAS Luc afin d'y fonder une sépulture de nature familiale	45
Arrêtés à caractère règlementaire		46 à 184
AFGE12-102	Autorisation de buvette temporaire à l'association Boxing-Club Oullinois le samedi 17 novembre 2012 au sein du gymnase Maurice Herzog	46
AFGE12-103	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public à Lutte ouvrière section Oullins le samedi 17 novembre 2012 place de Lattre de Tassigny	47 à 48
AFGE12-104	Arrêté de péril ordinaire au 4 rue Voltaire à Oullins	49 à 50
AFGE12-105	Autorisation de buvette temporaire à l'association Oullins Mali le samedi 1 ^{er} décembre 2012 salle des fêtes du parc Chabrières	51
AFGE12-106	Autorisation de buvette temporaire à l'association Orchidée le samedi 8 décembre 2012 sur le parvis de la Mairie	52

AFGE12-107	Autorisation de buvette temporaire à Monsieur Nasr-Eddine HAMEL le samedi 8 décembre 2012 à l'angle de la rue Jean-Jacques Rousseau et de la Grande rue	53
AFGE12-108	Autorisation de buvette temporaire à l'association Amicale du Boule du Pont Blanc d'Oullins les samedi 15 et dimanche 16 décembre 2012 au boulodrome sis 1 rue Louis Normand à Oullins	54
AFGE12-109	Délégations de fonctions données aux Adjoint	55 à 57
AFGE12-110	Autorisation de buvette temporaire à la FCPE de l'école primaire Jean Macé le vendredi 14 décembre 2012 au sein de l'école primaire Jean Macé	58
AFGE12-111	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'association Oullins Centre ville le samedi 8 décembre 2012 sur la Grande rue depuis le pont d'Oullins jusqu'à la rue de la Camille	59 à 60
AFGE12-112	Autorisation de buvette temporaire à l'émission TV « Tous Ensemble » le vendredi 7 décembre 2012 salle des fêtes du Parc Chabrières	61
AFGE12-113	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'association l'ACSO (Association des Centres Sociaux d'Oullins) le samedi 8 décembre 2012 devant le 130 Grande rue à Oullins	62 à 63
2012.11.001	Réglementation du stationnement : rue du Perron au n°2-4 Le 17 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	64
2012.11.002	Réglementation de la circulation : rue du Parc et rue Marceau au n°1 Le 12 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	65 à 66
2012.11.003 (Annule et remplace le n°2012.10.056)	Réglementation de la circulation : rue Marceau face au n°16 Le 18 et le 20 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	67
2012.11.004	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue du Buisset au n°83 Du 19 au 27 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	68 à 69
2012.11.005	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue du Merlius Du 12 au 23 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	70 à 71
2012.11.006	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de Merlo ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE	72 à 73
2012.11.007	Réglementation de la circulation : rue de Merlo, constatant l'aménagement cohérent et la mise en place de la signalisation de la zone 30 de la rue de Merlo - ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE	74 à 75
2012.10.008 (Annule et remplace le n°2012.11.003)	Réglementation du stationnement : rue Marceau face au n°16 Les 20 et 25 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	76
2012.11.009	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la Camille face aux n°5 et 7 – Le 14 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	77 à 78
2012.11.010	Réglementation de la circulation : Grande rue, Boulevard Emile Zola Le 11 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voies départementales	79 à 80
2012.11.011	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la République au n°99 – Le 16 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	81 à 82
2012.11.012	Autorisation d'échafauder : rue Edouard Vaillant au n°46 Du 14 au 30 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	83 à 84
2012.11.013	Réglementation du stationnement : rue Voltaire devant le n°24 Du 21 au 22 décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	85
2012.11.014 (Annule et remplace le n°2012.10.065)	Réglementation de la circulation et du stationnement : boulevard de l'Europe du n°1 au n°46 – Du 23 au 24 novembre 2012 Arrêté temporaire sur voie communautaire	86
2012.11.015	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Pierre Sépard à l'Est de la voie ferrée – Le 14 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	87 à 88
2012.11.016	Réglementation du stationnement : rue Parmentier au n°7 Les 10 et 11 janvier 2013, les 4 et 5 avril 2013, les 27 et 28 juin 2013 et les 24 et 25 octobre 2013 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	89
2012.11.017	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue au n°73 Du 16 au 19 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie départementale	90 à 91
2012.11.018	Réglementation du stationnement : rue du Perron au n°91 Du 19 au 30 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	92
2012.11.019	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Pierre Sépard à l'Est de la voie ferrée - Le 19 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	93 à 94
2012.11.020	Réglementation du stationnement : rue Tupin au n°6 Le 23 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	95
2012.11.021	Réglementation de la circulation et du stationnement : Place Anatole France – Rue Clément Desormes – Rue de la République Arrêté temporaire sur voie communautaire	96
2012.11.022	Réglementation de la circulation et du stationnement : chemin du Petit Revoyet, chemin du Grand Revoyet, rue Fleury - Arrêté temporaire sur voie communautaire	97 à 98

2012.11.023	Réglementation de la circulation et du stationnement : boulevard Emile Zola au n°151 - Du 19 au 23 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie départementale	99 à 100
2012.11.024	/	/
2012.11.025	Réglementation du stationnement : rue du Perron au n°25 Le 8 décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	101
2012.11.026	Réglementation du stationnement : diverses rues Du 21 novembre 2012 au 18 janvier 2013 <i>Arrêté temporaire sur voies communautaire, communale et départementale</i>	102 à 103
2012.11.027	Réglementation du stationnement : rue Pierre Sépard au n°25 Le 26 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie départementale	104
2012.11.028	Réglementation du stationnement : rue Parmentier aux n°5 et 7 Le 26 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	105
2012.11.029	Réglementation du stationnement : Passage des vignes devant le n°1 Le 20 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	106
2012.11.030	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la Commune de Paris au n°30 - Du 26 au 27 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	107
2012.11.031	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Victor Hugo au n°18 Du 1er au 2 décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	108 à 109
2012.11.032	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Jacquard au n°41 Du 26 novembre au 7 décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	110 à 111
2012.11.033 (Annule et remplace le n°2012.11.004)	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue du Buisset au n°83 Du 19 novembre au 27 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	112 à 113
2012.11.034	Réglementation du stationnement : rue de la Bussière devant le n°50 Le 23 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	114
2012.11.035	Réglementation du stationnement : rue Pierre Sépard au n°25 Le 22 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie départementale	115
2012.11.036 (Annule et remplace le n°2012.10.062)	Réglementation du stationnement : rue La Fayette au n°8 Le 15 décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	116
2012.11.037	Autorisation d'échafauder : rue Narcisse Bertholey devant le n°37 Du 22 novembre au 5 décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	117 à 118
2012.11.038	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue du frère Benoît au n°8 Du 21 novembre au 5 décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	119 à 120
2012.11.039	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la République au n°72 - Du 4 au 19 décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	121 à 122
2012.11.040	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue entre la rue Fleury et la rue Clément Desormes - Du 26 au 30 novembre 2012 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	123 à 124
2012.11.041	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue entre la rue Léon Bourgeois et la rue de la Camille - Du 19 novembre au 19 décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie départementale	125
2012.11.042	Réglementation du stationnement : rue de la Bussière du n°10 au n°16 Le 28 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	126
2012.11.043	Autorisation d'échafauder : rue de la Sarrazine au n°5 Du 26 au 30 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	127 à 128
2012.11.044	Réglementation du stationnement : chemin de la Sarrazine au n°5 Du 26 au 30 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	129
2012.11.045	Réglementation du stationnement : rue Parmentier face au n°7 Du 23 au 24 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	130
2012.11.046	Réglementation du stationnement : rue Pierre Sépard en face du n°29 Du 1er au 2 décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	131
2012.11.047	Réglementation du stationnement : rue des Célestins au n°48 Le 1er décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	132
2012.11.048	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Louis Aulagne au n°4 Du 3 novembre au 10 décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	133 à 134
2012.11.049	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la Clavière Du 23 novembre au 14 décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	135 à 136
2012.11.050	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la Commune de Paris du n°7 au n°13 - Le 4 décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	137 à 138
2012.11.051	Réglementation du stationnement : rue Raspail au n°18 Du 1er au 2 décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	139
2012.11.052	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Jacquard au n°2 Du 26 novembre au 14 décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	140 à 141
2012.11.053 Annule et remplace le précédent	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue lors de la fête du samedi 8 décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie départementale RD 486 et voies communautaires	142 à 143

2012.11.054 (Prolongation du n°2012.11.022)	Réglementation de la circulation et du stationnement : chemin du Petit Revoyet (du 19 novembre au 14 décembre 2012), chemin du Grand Revoyet (du 17 au 21 décembre 2012), rue Fleury (du 3 décembre au 11 janvier 2012) <i>Arrêté temporaire sur voie départementale RD 486 et voies communautaires</i>	144 à 145
2012.11.055 (Régularisation du n°PLOT/2010-003)	Réglementation du stationnement : rue des Jardins - rue de la Commune de Paris - Du 8 janvier 2011 au 3 juin 2011 et du 1^{er} juillet au 30 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voies communautaires	146
2012.11.056	Installation de banderoles : 122 Grande rue – Rue Pierre Sépard Du 26 novembre au 3 décembre 2012 <i>Arrêté temporaire sur voies communautaire et départementale</i>	147
2012.11.057	Réglementation du stationnement : rue Diderot au n°27 Du 1^{er} au 2 décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	148
2012.11.058	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue du Perron au n°87 ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE	149
2012.11.059	Réglementation de la circulation et du stationnement : parcelles cadastrales 69149AN80 (7, rue Louis Normand) ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNALE OUVERTE À LA CIRCULATION	150
2012.11.060	Réglementation de la circulation et du stationnement : parcelles cadastrales 69149AH79 (44 Grande rue) ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE PRIVÉE OUVERTE À LA CIRCULATION	151
2012.11.061	Réglementation de la circulation et du stationnement : parcelles cadastrales 69149AM125 ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNALE OUVERTE À LA CIRCULATION	152
2012.11.062 (Annule et remplace le n°2012.11.006)	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de Merlo ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE	153 à 154
2012.11.063 (Annule et remplace le n°2012.11.007)	Réglementation de la circulation : rue de Merlo, constatant l'aménagement cohérent et la mise en place de la signalisation de la zone 30 de la rue de Merlo - ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE	155 à 156
2012.11.064	Réglementation du stationnement : rue Fleury au n°50 Le 24 décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	157
2012.11.065	Réglementation du stationnement : rue de la Commune de Paris au n°20 Le 1^{er} décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	158
2012.11.066 (Prolongation du n°2012.10.070)	Autorisation d'échafauder : rue Marceau au n°40 Du 30 novembre au 14 décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	159 à 160
2012.11.067 (Régularisation du n°2012.09.032)	Autorisation d'échafauder : rue Pierre Sépard au n°99 Du 20 octobre au 12 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	161 à 162
2012.11.068	Autorisation d'échafauder : berge de l'Yzeron au droit de la rue Pierre Sépard au n°99 - Du 19 novembre au 22 décembre 2012 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	163 à 164
2012.11.069 (Régularisation du n°2012.08.005)	Réglementation du stationnement : rue Charton – rue Pierre Sépard Du 1^{er} septembre au 13 octobre 2012 inclus <i>Arrêté temporaire sur voies communautaire et départementale</i>	165
2012.11.070 (Régularisation du n°2012.08.006)	Mise en place de palissades : rue Pierre Sépard Du 1^{er} au 12 septembre 2012 <i>Arrêté temporaire sur voies départementale, communautaire et voie privée</i>	166 à 167
2012.11.071	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue entre la rue du Pras et la rue Pierre Sépard - Du 3 au 7 décembre 2012 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	168 à 169
2012.11.072	Réglementation du stationnement : boulevard Emile Zola au n°109 Du 7 au 9 décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie départementale	170
2012.11.073	Réglementation du stationnement : Grande rue au n°60 Le 12 décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie départementale	171
2012.11.074	Réglementation du stationnement : rue Narcisse Bertholey devant le n°28 Du 13 au 14 décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	172
2012.11.075 (Prolongation du n°2012.11.012)	Réglementation du stationnement : rue Edouard Vaillant au n°46 Du 30 novembre au 7 décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	173 à 174
2012.11.076 (Prolongation du n°2012.11.037)	Autorisation d'échafauder : rue Narcisse Bertholey devant le n°37 Du 5 au 15 décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	175 à 176
2012.11.077 (Prolongation du n°2012.09.008)	Autorisation d'échafauder : rue Pierre Sépard au n°31 et berge Sud de l'Yzeron Du 10 au 28 novembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	177 à 178
2012.11.078	Réglementation du stationnement : rue du Perron au n°25 Le 8 décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	179
2012.11.079	Réglementation du stationnement : rue de la Sarrazine au n°5 Du 1^{er} au 7 décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	180

2012.11.080 (Prolongation du n°2012.11.043)	Autorisation d'échafauder : rue de la Sarrazine au n°5 Du 1^{er} au 7 décembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	181 à 182
2012.11.081	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Victor Hugo au n°33 et rue de la République au n°19 – Le 10 décembre 2012 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	183 à 184

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-11-01 du 26 novembre 2012
Service : finances

L'An deux mille douze, le 26 novembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 19 novembre 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Jean-Pierre SCAPPATICCI

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 35

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH - Bazimika TUZOLANA - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER- Jasmine CASTEL - Franck COTTET- Emmanuel PERNIN.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Gilles LAVACHE a donné pouvoir à M. Christian AMBARD
M. Philippe LOCATELLI a donné pouvoir à M. Hubert BLAIN
M. Michel TERROT a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO
M. Marc FILIU a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI
Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

OBJET : BUDGET 2013 - DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-12, L. 2121-29, L.2312-1 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

En application des dispositions prévues aux articles 11 et 12 de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, un débat a lieu au Conseil municipal sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant le vote de celui-ci.

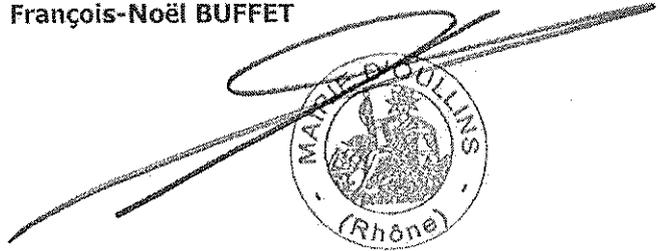
Première étape du cycle budgétaire, le Débat d'Orientations Budgétaires est l'occasion de présenter le contexte dans lequel s'inscrit la préparation du budget 2013, ce qu'en sont les contraintes, les limites et l'évolution, d'explicitier les stratégies financières et les engagements politiques de l'équipe municipale.

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires conformément aux dispositions de la loi relative à l'Administration Territoriale de la République.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille douze, le 26 novembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des Impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-11-02 du 26 novembre 2012
Service : finances

L'An deux mille douze, le 26 novembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 19 novembre 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Jean-Pierre SCAPPATICCI

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 26

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de votants : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents : 3

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Patrick LE GALL - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET - GAUTHIER- Jasmine CASTEL - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Gilles LAVACHE a donné pouvoir à M. Christian AMBARD
M. Philippe LOCATELLI a donné pouvoir à M. Hubert BLAIN
M. Michel TERROT a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO
M. Marc FILIU a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI
Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. François-Noël BUFFET
Mme Isabelle IGLÉSIAS a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENTS EXCUSÉS :

M. Bruno GENTILINI
Mme Nadine CORELLA
Mme Bazimika TUZOLANA

OBJET: BUDGET GÉNÉRAL 2012 - DECISION MODIFICATIVE N°2

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-11 et L. 2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :
Mesdames, Messieurs,

Le Conseil municipal a voté le budget primitif 2012 le 15 décembre 2011 sur des bases prévisionnelles.

A mesure de son exécution, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements soit par le virement de crédits d'un compte à un autre, soit par l'inscription de crédits nouveaux.

Ces ajustements sont les suivants :

Compte	Objet	Section d'investissement	
		Dépenses	Recettes
024-824-024	Cession des immobilisations		-255 000,00
040-311-21318	Constructions - Autres bâtiments publics	30 000,00	
041-822-238	Avances & acomptes versés /immo en cours		121 067,22
041-822-2312	Terrains	121 067,22	
041-213-238	Avances & acomptes versés /immo en cours		48 472,11
041-213-2313	Constructions	48 472,11	
13-112-1321	Subventions d'équipement non transférables - Etat et établissements nationaux		2 500,00
16-01-1641	Emprunts en euros		-336 549,00
072-213-2313	Constructions (Réhabilitation école élémentaire Jules Ferry)	-100 000,00	
086-413-2313	Constructions (Travaux piscine)	-70 000,00	
107-822-2312	Terrains (Ilot de la Camille)	9 438,13	
108-822-2312	Terrains (Grande Rue)	-9 438,13	
110-823-2312	Constructions (Parc naturel de sanzy)	-40 000,00	
111-33-2313	Constructions (Travaux centre de la Renaissance)	-100 000,00	
123-311-2313	Constructions (Pôle culturel Chabrières)	-30 000,00	
125-025-2313	Constructions (Espace Bussière)	5 500,00	
204-72-20422	Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations	-26 449,00	
21-020-2135	Installations générales, agencements	8 979,42	
21-026-2128	Autres agencements et aménagements de terrains	3 599,96	
21-112-2188	Autres immobilisations corporelles	5 900,00	
21-321-2135	Installations générales, agencements	6 036,33	
21-412-2135	Installations générales, agencements	1 357,93	
21-824-2115	Terrains bâtis	-255 000,00	
23-020-2313	Constructions	-14 479,42	
23-026-2312	Terrains	-3 599,96	
23-321-2313	Constructions	-6 036,33	
23-411-2313	Constructions	-3 500,00	
23-412-2313	Constructions	-1 357,93	
	Total	-419 509,67	-419 509,67

Compte	Objet	Section de fonctionnement	
		Dépenses	Recettes
011-33-60628	Autres fournitures non stockées	-93,89	
011-33-60632	Fournitures de petit équipement	-88,08	
011-213-60636	Vêtements de travail	-4 000,00	
011-020-6064	Fournitures administratives	-92,53	
011-026-611	Contrats de prestations de services	-12 000,00	
011-251-611	Contrats de prestations de services	17 000,00	
011-812-611	Contrats de prestations de services	-10 000,00	
011-822-611	Contrats de prestations de services	-20 000,00	
011-020-6135	Locations mobilières	-10 000,00	
011-023-6156	Maintenance	-7 000,00	
011-813-6156	Maintenance	-8 000,00	
011-822-617	Etudes et recherches	-20 000,00	
011-020-6227	Frais d'actes et de contentieux	10 000,00	
011-70-6228	Rémunération intermédiaires et honoraires divers	-10 000,00	
011-422-6228	Rémunération intermédiaires et honoraires divers	-20 000,00	
011-020-6236	Catalogues et imprimés	-5 035,84	
012-020-64131	Personnel non titulaire - Rémunérations	125 000,00	
65-021-6533	Indemnités, frais de mission et de formation des maires, adjoints et conseillers - Cotisations de retraite	2 000,00	
65-021-6535	Indemnités, frais de mission et de formation des maires, adjoints et conseillers - Formation	4 000,00	
65-213-6558	Autres contributions obligatoires	-2 844,00	
65-025-6574	Subv.Fonct Associat/Organ.droit privé	-10 000,00	
66-01-66111	Intérêts réglés à l'échéance	-6 009,61	
67-020-673	Titres annulés sur exercices antérieurs	492,57	
67-822-673	Titres annulés sur exercices antérieurs	3 286,90	
67-91-673	Titres annulés sur exercices antérieurs	135,00	
67-311-6711	Intérêts moratoires/pénalités marchés	48,02	
67-822-6711	Intérêts moratoires/pénalités marchés	171,58	
67-823-6711	Intérêts moratoires/pénalités marchés	29,88	
70-251-7067	Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement		17 000,00
	Total	17 000,00	17 000,00

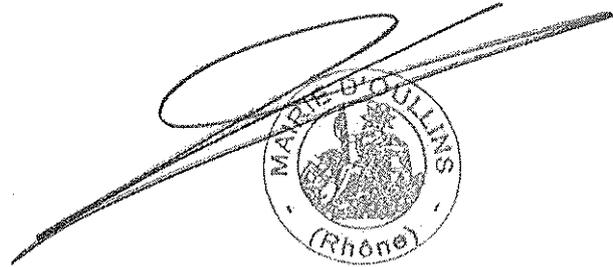
Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les virements et inscriptions nouvelles de crédits conformément au tableau proposé ci-dessus.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille douze, le 26 novembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-11-03 du 26 novembre 2012
Service : finances

L'An deux mille douze, le 26 novembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 19 novembre 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Jean-Pierre SCAPPATICCI

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 26

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de votants : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents : 3

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Patrick LE GALL - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Héléne POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET - GAUTHIER- Jasmine CASTEL - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Gilles LAVACHE a donné pouvoir à M. Christian AMBARD
M. Philippe LOCATELLI a donné pouvoir à M. Hubert BLAIN
M. Michel TERROT a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO
M. Marc FILIU a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI
Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. François-Noël BUFFET
Mme Isabelle IGLÉSIAS a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENTS EXCUSÉS :

M. Bruno GENTILINI
Mme Nadine CORELLA
Mme Bazimika TUZOLANA

OBJET : ATTRIBUTION DE CRÉDITS NON AFFECTÉS

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Lors de la présentation du budget primitif 2012, des enveloppes de subventions non affectées, qualifiées de « crédits non affectés » ont été votées.

Il convient aujourd'hui de procéder à l'attribution de ces crédits selon le tableau suivant :

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 04 Article 6574	Secteur/Echanges Scolaires et Associatifs – Jumelages et échanges internationaux

DESTINATAIRES	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
Association Philatélique d'Oullins	Réception de 8 personnes de la Briefmarkenfreunde de Nürtingen, du 27 septembre au 1er octobre 2012	292,80 €
Association Philatélique d'Oullins	Création d'un timbre commémoratif du 50e anniversaire Oullins Nürtingen	500,00€
Ensemble Harmonique d'Oullins	Réception de 37 personnes de la Stadtkapelle de Nürtingen, du 27 septembre au 1er octobre 2012	1 354,20€
TOTAL		2 147, 00 €

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 213 Article 6574	Secteur pédagogique - Crédits culturels

DESTINATAIRE	MONTANT	
Maternelle Clément Désormes	107,20 €	
Maternelle les Célestins	422,10 €	
Maternelle la Glacière	629,80 €	
Maternelle du Revoyet	328,30 €	
Maternelle du Golf	616,40 €	
Elémentaire la Glacière	716,90 €	
Elémentaire du Golf	1 172,50 €	
Primaire Ampère	1 319,90 €	
Primaire la Saulaie	804,00 €	
Primaire Jean Macé	2 505,80 €	
Primaire Marie Curie	2 050,20 €	
Primaire Jean de la Fontaine	1 909,50 €	
Primaire Jules Ferry	1 989,90 €	
TOTAL		14 572,50 €

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 415 Article 6574	Secteur sport – soutien aux clubs

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
CASCOL	Section « Athlétisme » soutien à l'organisation du Grand Prix Cross Country du 11 novembre 2012 à la Bachasse.	485,00
P.L.O	Section « Boules » aide à la participation de 2 équipes aux Championnats de France UFOLEP qui a eu lieu les 23 et 24 juin 2012 à Notre Dame de Sanilhac.	280,00
BACO	Aide à la participation aux Championnats de France de Nationale 2 saison 2011/2012.	1500,00
A.F.G.S Grand Lyon	Aide à la participation d'une sociétaire au championnat du Monde de Kettlebell des 8 au 11 novembre 2012 à Milan (Italie)	150,00
	TOTAL	2 415,00 €

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 422 Article 6574	Projet Fonds d'Initiatives Locales

ASSOCIATION DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
ACSO	Projet « Habitants aux vertes »	250,00 €
	TOTAL	250,00 €

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 521 Article 6574	Secteur social – Crédits HAND

ASSOCIATION DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
MJC d'Oullins	Traduction en langue des signes d'une séance de projection du festival « A nous de Voir ».	600,00 €
	TOTAL	600,00 €

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE	
Fonction 421 article 6574	Dispositif Ville, Vie, Vacances	
DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
ACSO	Journées sensations – canyoning – été 2012	400,00 €
ACSO	Séjour camping au bord du lac d'Aiguebelette – Eté 2012	965,00 €
ACSO	Sortie culturelle – Battle of the Year été 2012	625,00 €
ADSEA	Séjour découverte de la montagne été 2012	250,00 €
	TOTAL	2240,00 €

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE	
Fonction 421 article 6574	Prestation de service ACSO	
DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
ACSO	Participation de la ville d'Oullins aux accueils collectifs de mineurs du Centre social – vacances d'été 2012	3 981,52 €
	TOTAL	3 981,52 €

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'affectation des crédits réservés telle que détaillée ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget 2012, au chapitre 65.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille douze, le 26 novembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-11-04 du 26 novembre 2012
Service : finances

L'An deux mille douze, le 26 novembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 19 novembre 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Jean-Pierre SCAPPATICCI

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 26

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de votants : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents : 3

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Patrick LE GALL - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Héléne POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET - GAUTHIER- Jasmine CASTEL - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Gilles LAVACHE a donné pouvoir à M. Christian AMBARD
M. Philippe LOCATELLI a donné pouvoir à M. Hubert BLAIN
M. Michel TERROT a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO
M. Marc FILIU a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI
Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. François-Noël BUFFET
Mme Isabelle IGLÉSIAS a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENTS EXCUSÉS :

M. Bruno GENTILINI
Mme Nadine CORELLA
Mme Bazimika TUZOLANA

OBJET : MODIFICATION DE LA DURÉE D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES PAR LA COMMUNE

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2321-3 et R. 2321-1 ;

Vu le décret n°2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipement versées par les communes ;

Vu la délibération n°2 du Conseil Municipal du 28 mars 1996 ;

Vu la délibération n° 4 du Conseil Municipal du 15 novembre 1996 ;

Vu la délibération n° 11 du Conseil Municipal du 24 septembre 2010 relative au seuil d'amortissement des biens meubles ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le décret n°2011-1951 du 23 décembre 2011, modifiant l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales fixe la durée d'amortissement des subventions versées par les communes, à compter du 1er janvier 2012, non plus en fonction de la nature publique ou privée du bénéficiaire mais en fonction de la durée de vie du bien financé.

Les durées maximales d'amortissement fixées par le décret n°2011-1951 sont de :

- 5 ans pour des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- 15 ans pour des biens immobiliers ou des installations,
- 30 ans pour des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

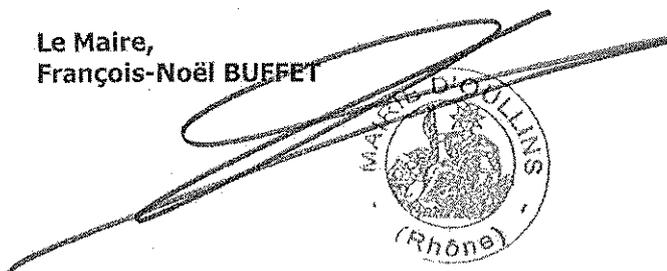
APPROUVE les durées d'amortissement suivantes :

- 5 ans pour des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- 15 ans pour des biens immobiliers ou des installations,
- 30 ans pour des projets d'infrastructures d'intérêt national.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille douze, le 26 novembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-11-05 du 26 novembre 2012
Service : culturel

L'An deux mille douze, le 26 novembre,
Le Conseil municipal dûment convoqué, le 19 novembre 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Jean-Pierre SCAPPATICCI
Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de Conseillers municipaux présents : 26
Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6
Nombre de votants : 32
Nombre de Conseillers municipaux absents : 3

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Patrick LE GALL - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET - GAUTHIER- Jasmine CASTEL - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Gilles LAVACHE a donné pouvoir à M. Christian AMBARD
M. Philippe LOCATELLI a donné pouvoir à M. Hubert BLAIN
M. Michel TERROT a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO
M. Marc FILIU a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI
Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. François-Noël BUFFET
Mme Isabelle IGLÉSIAS a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENTS EXCUSÉS :

M. Bruno GENTILINI
Mme Nadine CORELLA
Mme Bazimika TUZOLANA

OBJET ; DEMANDE DE SUBVENTION DU SERVICE CULTUREL AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) POUR UNE AIDE EN FAVEUR DES PUBLICS ET DES TERRITOIRES PRIORITAIRES

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins, à travers le service culturel, mène une politique culturelle active en direction des publics pour lutter contre les inégalités d'accès à l'art et à la culture. Cette engagement se traduit en 2013, par la mise en place d'un projet de danse contemporaine CONNECT'DANSE, imaginé avec des habitants issus de quartiers prioritaires. Une compagnie professionnelle sera sélectionnée via un appel à projet lancé par la Ville d'Oullins. Elle conduira ainsi des ateliers de pratique artistique de février à mai 2013 auprès de 4 groupes d'habitants. L'aboutissement de ces ateliers prendra la forme d'une création chorégraphique qui sera présentée au parc Chabrières, le week-end de la Fête de l'Iris, les 4 et 5 mai 2013. Cette action inscrite au volet culturel du CUCS d'Oullins permet aux participants de s'engager dans la vie culturelle locale.

Dans le cadre du programme « transmission des savoirs et démocratisation de la culture », la DRAC Rhône-Alpes attribue des aides en faveur des publics ou des territoires prioritaires. La DRAC participe au soutien de l'aménagement culturel du territoire par le financement de projets visant à créer une présence artistique au sein des quartiers défavorisés. Elle accompagne ainsi les politiques menées par les collectivités territoriales qui œuvrent en ce sens.

Le projet CONNECT'DANSE fait intervenir une compagnie de danse professionnelle avec 4 groupes identifiés comme prioritaires par le service politique de la Ville d'Oullins. Le projet répond donc aux critères exigés.

La Ville sollicite, au titre de l'exercice 2013 une subvention de 4 000 € de la DRAC pour participer au financement de l'action CONNECT'DANSE (sur un coût total de 15 000 € dont 6 000 € financés par la Ville d'Oullins via le budget du service culturel dédié à la fête de l'Iris et 5 000 € demandés à la Région Rhône-Alpes).

Je propose en conclusion que vous approuviez cette demande de subvention et que vous autorisiez Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

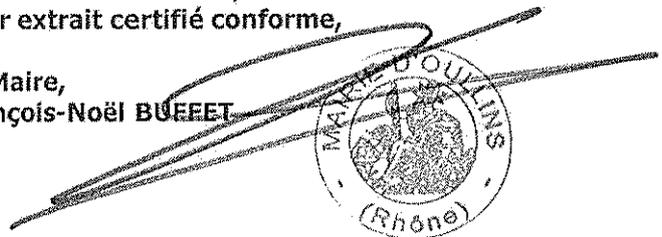
APPROUVE la demande de subvention d'un montant de 4 000 € faite auprès de la DRAC au titre de l'exercice 2013.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille douze, le 26 novembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUEFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-11-06 du 26 novembre 2012
Service : sports

L'An deux mille douze, le 26 novembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 19 novembre 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Jean-Pierre SCAPPATICCI

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 26

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de votants : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents : 3

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Patrick LE GALL - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET - GAUTHIER - Jasmine CASTEL - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Gilles LAVACHE a donné pouvoir à M. Christian AMBARD
M. Philippe LOCATELLI a donné pouvoir à M. Hubert BLAIN
M. Michel TERROT a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO
M. Marc FILIU a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI
Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. François-Noël BUFFET
Mme Isabelle IGLÉSIAS a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENTS EXCUSÉS :

M. Bruno GENTILINI
Mme Nadine CORELLA
Mme Bazimika TUZOLANA

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'EQUIPEMENT A LA FRATERNELLE D'OULLINS

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Fraternelle d'Oullins a engagé des travaux de transformation d'une salle située 6 rue Fleury à Oullins afin d'assurer des conditions d'accès conformes à la réglementation aux adhérents de sa section tir-à-l'arc.

La Fraternelle supporte quant à elle les frais d'entretien et de réhabilitation lourds. A ce titre, la Ville souhaite apporter à la Fraternelle son soutien financier à travers une subvention exceptionnelle d'équipement de 1 500 € sur l'exercice 2012.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'équipement d'un montant de 1 500 € au bénéfice de la Fraternelle d'Oullins sur l'exercice 2012.

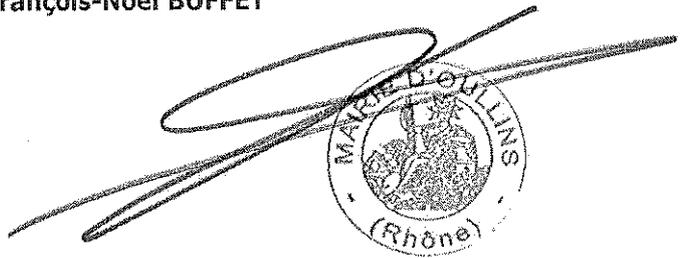
AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement de la subvention concernée.

DIT que les crédits sont prévus à hauteur de 1 500 € au budget 2012 : chapitre 204, fonction 415, article 2042.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille douze, le 26 novembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridique, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-11-07 du 26 novembre 2012
Service : Direction générale des services

L'An deux mille douze, le 26 novembre.
Le Conseil municipal dûment convoqué, le 19 novembre 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Jean-Pierre SCAPPATICCI
Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de Conseillers municipaux présents : 30
Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5
Nombre de votants : 35

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH - Bazimika TUZOLANA - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER- Jasmine CASTEL - Franck COTTET- Emmanuel PERNIN.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Gilles LAVACHE a donné pouvoir à M. Christian AMBARD
M. Philippe LOCATELLI a donné pouvoir à M. Hubert BLAIN
M. Michel TERROT a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO
M. Marc FILIU a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI
Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION « MANAGEMENT CENTRE-VILLE D'OULLINS »

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'association Union des Commerçants et Artisans d'Oullins (UCAO) a été dissoute. Les commerçants et artisans de la ville sont désormais représentés au sein de l'association « Management de Centre-Ville d'Oullins ».

En raison de la nécessaire réorganisation de cette structure et des perturbations liées aux travaux de la Grande Rue pour la tenue des braderies, la Ville, soucieuse de soutenir l'activité commerciale, a proposé de prendre à sa charge, par l'intermédiaire d'une subvention exceptionnelle, la prestation externe d'organisation de cet événement.

Le bilan de la braderie d'automne, tant sur le plan de la sécurité, de la logistique et du résultat financier a été particulièrement satisfaisant.

C'est donc conformément à nos engagements que nous vous sollicitons pour le vote d'une subvention exceptionnelle de 7 500 € à l'association « Management de Centre-Ville d'Oullins ».

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 7 500 € au bénéfice de l'association « Management de Centre-Ville d'Oullins » sur l'exercice 2012.

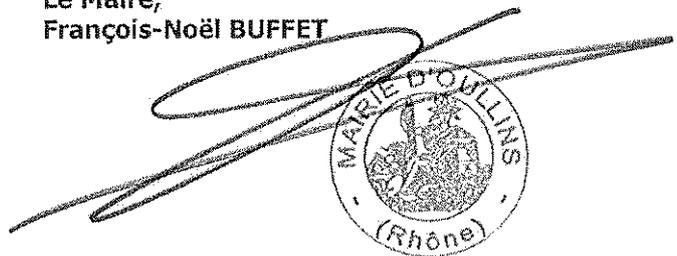
AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement de la subvention concernée.

DIT que les crédits sont prévus à hauteur de 7 500 € au budget 2012 : chapitre 65 fonction 94, article 6574.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille douze, le 26 novembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-11-08 du 26 novembre 2012
Service : Direction générale des services

L'An deux mille douze, le 26 novembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 19 novembre 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Jean-Pierre SCAPPATICCI

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 27

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents : 3

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN* - Huguette JOURDAIN - Patrick LE GALL - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD* - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Jasmine CASTEL - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN*

** Ne prennent pas part au vote du fait de leur appartenance à l'Association des Centres Sociaux d'Oullins*

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Gilles LAVACHE a donné pouvoir à M. Christian AMBARD
M. Philippe LOCATELLI a donné pouvoir à M. Hubert BLAIN
M. Michel TERROT a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO
M. Marc FILIU a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI
Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENTS EXCUSÉS :

M. Bruno GENTILINI
Mme Nadine CORELLA
Mme Bazimika TUZOLANA

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION DES CENTRES SOCIAUX D'OULLINS

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'Association des Centres Sociaux d'Oullins propose de très nombreuses activités, en particulier à destination du public jeune de notre commune.

La Ville d'Oullins, par l'intermédiaire de sa subvention de fonctionnement, finance en partie ses actions mais également le personnel permanent en charge de celles-ci.

C'est ainsi, que constatant, l'absence d'un responsable de ce secteur, la Ville avait suspendu une partie de sa subvention.

Depuis lors, l'association a recruté, par l'intermédiaire d'un contrat alternance, son nouveau responsable, qui donne manifestement satisfaction et qui a permis de retrouver le niveau d'activité souhaité.

Ce contrat aidé prenait fin en août 2012, dès lors se posait la question de la pérennité de cet emploi.

La Ville d'Oullins propose au titre de l'année 2012, le versement d'une subvention exceptionnelle de 10 000 € afin d'accompagner l'association dans sa structuration, conforme à son projet associatif pour les prochaines années.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 10 000 € au bénéfice de l'Association des Centres Sociaux d'Oullins sur l'exercice 2012.

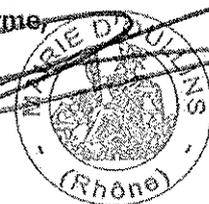
AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement de la subvention concernée.

DIT que les crédits sont prévus à hauteur de 10 000 € au budget 2012 : chapitre 65, fonction 422, article 6574.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille douze, le 26 novembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-11-09 du 26 novembre 2012

Service : urbanisme

L'An deux mille douze, le 26 novembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 19 novembre 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Jean-Pierre SCAPPATICCI

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de votants : 35

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Bazimika TUZOLANA - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Jasmine CASTEL - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Gilles LAVACHE a donné pouvoir à M. Christian AMBARD
M. Philippe LOCATELLI a donné pouvoir à M. Hubert BLAIN
M. Michel TERROT a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO
M. Marc FILIU a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI
Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. François-Noël BUFFET
Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

OBJET : PARTICIPATION FINANCIÈRE À L'OPÉRATION DE RÉHABILITATION D'UN LOGEMENT SUR LE PARC PRIVÉ SIS 11, CHEMIN DU GRAND REVOYET. MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (PIG) LOYERS MAÎTRISÉS

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.312-2-2-1 ;

Vu la convention de Programme d'Intérêt Général « Loyers Maîtrisés » approuvée par l'Etat, l'ANAH, la Région Rhône-Alpes et la Communauté Urbaine ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté Urbaine en date du 9 juillet 2007 précisant les règles de mise en place d'un programme d'intérêt général (PIG) loyers maîtrisés ;

Conformément à l'enjeu n°3 de l'Agenda 21 relatif à la poursuite du renouvellement du parc de logements pour répondre aux besoins de tous les Oullinois et plus précisément l'action 41 qui consiste à inciter les bailleurs sociaux à des opérations d'acquisitions-améliorations de logements privés pour développer le parc social et résorber l'habitat privé de qualité médiocre ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Le Programme local de l'Habitat (PLH) de l'agglomération lyonnaise détermine notamment comme objectif le maintien et le développement de la fonction sociale du parc privé ancien dans l'agglomération.

D'où l'intérêt de mettre en place ce dispositif permettant à tout propriétaire, où que soit situé son bien dans le territoire communautaire, de conventionner son logement (ouvrant des droits APL) à l'occasion de travaux de mise aux normes subventionnés.

Ce dispositif a pour vocation de favoriser le développement d'une offre de logements sociaux diversifiée et diffuse sur l'ensemble des communes. Il consiste en l'attribution de subventions des collectivités locales (région Rhône-Alpes 5%, Communauté urbaine à parité avec les communes entre 10% et 20%) complémentaires à celles de l'ANAH, en faveur des bailleurs selon la catégorie des loyers maîtrisés choisie (conventionné, intermédiaire, ou très sociale)

Monsieur et Madame Gilbert BERBUDEAU demeurant 4 impasse des Muraillettes 42800 Dargoire, agissant en qualité de bailleur, sont propriétaires d'un logement de type III dans la copropriété « Les Arcades » au 11, chemin du Grand Revoyet. Ils ont souhaité bénéficier de ce dispositif, pour financer les travaux ci-dessous :

- Pose de menuiseries isolantes avec isolation périphérique,
- Mise aux normes de l'installation électrique,
- Réfection de la plomberie avec remplacement de l'évier, du receveur de douche et de la cuvette des WC,
- Changement des sols et remise en peinture des murs,

afin de proposer à la location un logement de qualité, avec un niveau de loyer qui sera plafonné à 7,90 m² de surface utile après conventionnement (niveau de loyer intermédiaire) soit 546,92 € pour 69,24 m².

Le coût total des travaux (honoraires compris) est de 34 553,10 €. La participation demandée à la Ville s'élève à 1 755 € à parité avec le Grand Lyon.

Etant donné l'intérêt de ce dispositif permettant de loger dans le parc privé, tout en favorisant la mixité sociale, des familles aux revenus intermédiaires, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir allouer cette participation à Monsieur et Madame Gilbert BERBUDEAU

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

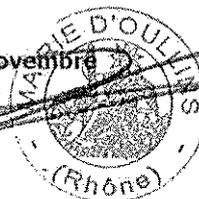
APPROUVE la participation financière de la Ville d'un montant de 1 755 € à Monsieur et Madame Gilbert BERBUDEAU pour la réhabilitation d'un logement au 11, chemin du Grand Revoyet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille douze, le 26 novembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-11-10 du 26 novembre 2012
Service : marchés publics

L'An deux mille douze, le 26 novembre,
Le Conseil municipal dûment convoqué, le 19 novembre 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Jean-Pierre SCAPPATICCI
Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de Conseillers municipaux présents : 29
Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5
Nombre de votants : 34
Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH - Bazimika TUZOLANA - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Jasmine CASTEL - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Gilles LAVACHE a donné pouvoir à M. Christian AMBARD
M. Philippe LOCATELLI a donné pouvoir à M. Hubert BLAIN
M. Michel TERROT a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO
M. Marc FILIU a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI
Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENTE EXCUSÉE :

Mme Nadine CORELLA

OBJET : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES CONCLUE ENTRE LA VILLE ET LE CCAS

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'article 8 du Code des Marchés Publics relatif à la constitution des groupements de commandes ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans un souci d'optimisation de gestion et de rationalisation de la commande publique, la Ville d'Oullins et le CCAS d'Oullins proposent la constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché public ayant pour objet :

« L'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des marchés d'assurances de la commune d'Oullins et du CCAS ».

La Ville d'Oullins et le CCAS d'Oullins souhaitent constituer un groupement de commandes conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

Ainsi, la Ville d'Oullins est désignée coordonnateur du groupement et aura la charge de mener la procédure de passation du marché jusqu'à sa notification, l'exécution relevant de la responsabilité de chaque membre du groupement.

S'il est instaurée une Commission d'appel d'offres ce sera celle du coordonnateur, Ville d'Oullins.

La convention constitutive a été soumise dans les mêmes termes à l'approbation du Conseil d'Administration du CCAS d'Oullins, lors de sa séance en date du 2 octobre 2012.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

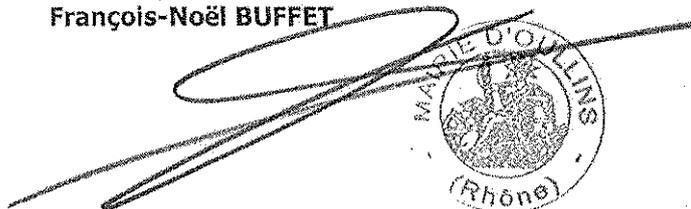
APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville d'Oullins et le CCAS d'Oullins et les dispositions de la convention constitutive.

AUTORISE Monsieur Le Maire, à signer la convention constitutive du groupement de commandes à conclure entre la Ville d'Oullins et le CCAS d'Oullins.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille douze, le 26 novembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-11-11 du 26 novembre 2012
Service : politique de la ville

L'An deux mille douze, le 26 novembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 19 novembre 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Jean-Pierre SCAPPATICCI

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 34

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH - Bazimika TUZOLANA - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Jasmine CASTEL - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Gilles LAVACHE a donné pouvoir à M. Christian AMBARD
M. Philippe LOCATELLI a donné pouvoir à M. Hubert BLAIN
M. Michel TERROT a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO
M. Marc FILIU a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI
Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENTE EXCUSÉE :

Mme Nadine CORELLA

OBJET : SIGNATURE D'UN PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DE RAPPEL À L'ORDRE

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.132-7 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance donne pouvoir au Maire ou à son représentant de procéder à un rappel à l'ordre à l'encontre d'une personne, auteur de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre dans la Commune.

Le rappel à l'ordre peut s'appliquer :

- au non-respect des arrêtés de police du Maire lorsqu'ils portent sur des questions de bon ordre, de sûreté, de sécurité ou de salubrité publiques,
- à d'autres faits relevant d'une peine contraventionnelle,
- ou à des comportements n'emportant pas de qualification pénale (absentéisme scolaire, incivilités, conflits de voisinage, tapages, abandon de déchets, etc.).

La Ville d'Oullins procède à des rappels à l'ordre depuis la mise en place du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance le 6 février 2009.

Afin de rendre cohérente, lisible et efficace cette procédure, il est proposé la signature d'un protocole avec le Procureur de la République auprès du tribunal de Grande Instance de Lyon.

Une fiche d'information (modèle joint en annexe) sera établie à chaque rappel à l'ordre et transmise au secrétariat du Procureur par télécopie.

Ce protocole définit le champ d'application des rappels à l'ordre et la coordination de cette procédure avec les diverses réponses pénales apportées par le Parquet de Lyon.

Ce protocole fait l'objet d'une évaluation annuelle qui sera transmise au Procureur de la République de Lyon et sera présentée lors des séances plénières du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Ce protocole est conclu pour une durée de 1 an. Il est reconduit de manière tacite à l'issue de cette durée.

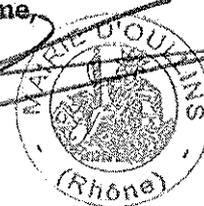
Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution du présent protocole.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille douze, le 26 novembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-11-12 du 26 novembre 2012
Service : affaires générales et juridiques

L'An deux mille douze, le 26 novembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 19 novembre 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Jean-Pierre SCAPPATICCI

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de votants : 35

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH - Bazimika TUZOLANA - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Jasmine CASTEL - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Gilles LAVACHE a donné pouvoir à M. Christian AMBARD
M. Michel TERROT a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO
M. Marc FILIU a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI
Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

OBJET : MODIFICATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le Conseil municipal,

Vu les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales relatifs à la fixation du nombre d'Adjoints ;

Vu l'article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales relatif à la démission des Adjoints ;

Vu la délibération n°2008-03-02 du 15 mars 2008 relative à la fixation du nombre des Adjoints ;

Vu les délibérations n°2010-03-01 du 25 mars 2010 et n°2012-06-21 du 28 juin 2012 modifiant le nombre des Adjoints ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire, sans que ce nombre puisse excéder trente pour cent de l'effectif légal du Conseil municipal. Le 15 mars 2008 ce nombre avait été fixé à dix (10), par délibération du 25 mars 2010 fixé à neuf (9) puis fixé à huit (8) par délibération du 28 juin 2012. A ce jour, le Conseil municipal souhaite fixer à dix (10) le nombre d'Adjoints.

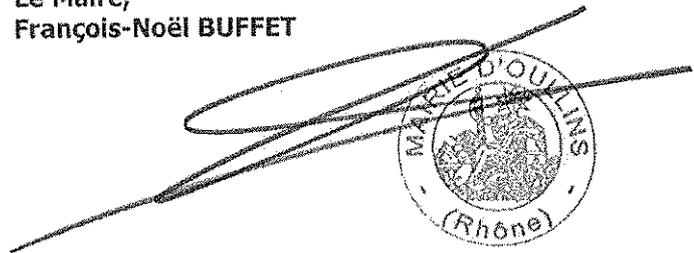
Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

FIXE le nombre des Adjoints au Maire à dix (10).

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille douze, le 26 novembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-11-13 du 26 novembre 2012

Service : ressources humaines

L'An deux mille douze, le 26 novembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 19 novembre 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Jean-Pierre SCAPPATICCI

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de votants : 35

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH - Bazimika TUZOLANA - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Jasmine CASTEL - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Gilles LAVACHE a donné pouvoir à M. Christian AMBARD
M. Michel TERROT a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO
M. Marc FILIU a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI
Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

OBJET : INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX ADJOINTS

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-17, L. 2123 - 20, L. 2123-23 et L. 2123-24 ;

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 portant exercice des mandats locaux ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu les délibérations n°2010-05-06 du 6 mai 2010 et n°2011-12-06 du 15 décembre 2011 relatives aux indemnités du Maire, des Adjointes et des Conseillers Délégués ;

Vu les délibérations n°2010-03-01 du 25 mars 2010 et n°2012-06-21 du 28 juin 2012 modifiant le nombre des Adjointes ;

Vu la délibération n°2012-01-13 du 1^{er} octobre 2012 portant sur les indemnités allouées à une Conseillère déléguée ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Suite à la modification du nombre d'Adjoints, il convient de rappeler que le montant des indemnités allouées aux élus demeure inchangé, à savoir :

- pour le Maire : 87,75% du traitement brut mensuel de l'indice 1015 augmenté de 15%.
- pour les Adjoints : 23% du traitement brut mensuel de l'indice 1015 augmenté de 15%.
- pour les Conseillers Délégués : 11,5% du traitement brut mensuel de l'indice 1015.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE de fixer le montant de l'indemnité de Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER et de Monsieur Jean-Pierre SCAPPATICCI à 23% du traitement brut mensuel de l'indice 1015 augmenté de 15%.

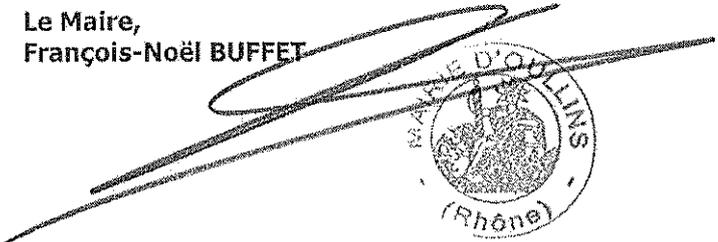
DIT que les autres dispositions restent inchangées et que ces indemnités seront versées à compter de la prise effective de fonctions des intéressés, à savoir à la date de notification des arrêtés de délégation de fonctions.

PRÉCISE que la dépense en résultant sera prélevée au chapitre 65 du budget.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille douze, le 26 novembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des Impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2012-11-14 du 26 novembre 2012
Service : affaires générales et juridiques

L'An deux mille douze, le 26 novembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 19 novembre 2012, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Jean-Pierre SCAPPATICCI

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de votants : 35

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Bruno GENTILINI - Patrick LE GALL - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH - Bazimika TUZOLANA - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Jasmine CASTEL - Franck COTTET - Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Gilles LAVACHE a donné pouvoir à M. Christian AMBARD
M. Michel TERROT a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO
M. Marc FILIU a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SCAPPATICCI
Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

OBJET : ÉLECTION DE DEUX NOUVEAUX ADJOINTS

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses L.2121-2, L.2121-3, L. 2122-10, L.2122-18 et L.2122-7-2 ;

Vu la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ;

Vu le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007 modifiant la partie réglementaire du code électoral ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Nous venons de fixer le nombre des Adjoints à dix (10). Je vous propose de procéder à l'élection de deux nouveaux Adjoints.

Je vous rappelle que l'élection des Adjoints s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Par ailleurs, la loi précise que, au sein de cette liste, il doit exister une parité stricte entre les sexes. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Je sou mets à votre vote la liste suivante :

Monsieur Jean-Pierre SCAPPATICCI
Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

Le scrutin ayant donné lieu aux résultats suivants :

Nombre de votants : **35**
Nombre de Bulletin nul trouvé dans l'urne : **0**
Nombre de Bulletins blancs trouvés dans l'urne : **10**
Nombre de suffrages exprimés : **25**

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

SONT ÉLUS Adjoints selon la liste ci-dessous :

Monsieur Jean-Pierre SCAPPATICCI
Adjoint aux finances

Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER
Adjointe à la petite enfance

APPROUVE la répartition suivante des Adjoints :

1 - Monsieur Gilles LAVACHE, Adjoint délégué :

A la politique de la ville, aux jumelages et aux échanges internationaux

2 - Monsieur Philippe LOCATELLI, Adjoint délégué :

Aux ressources humaines, aux affaires générales, à l'informatique et aux sports

3 - Madame Christine CHALAND, Adjointe déléguée :

Aux affaires scolaires

4 - Monsieur Christian AMBARD, Adjoint délégué :

Au cadre de vie, aux espaces publics, à la voirie et à la propreté

5 - Monsieur Louis PROTON, Adjoint délégué :

Au logement, à la vie quotidienne, à la sécurité et à la prévention de la délinquance

6 - Madame Marie-Laure GUIRADO, Adjointe déléguée :

Au commerce, au développement économique et à l'emploi

7 - Monsieur Georges TRANCHARD, Adjoint délégué :

Aux affaires sociales, à la solidarité, aux relations avec les anciens combattants et les cultes, à la famille, à la santé et au handicap

8 - Madame Clotilde POUZERGUE, Adjointe déléguée :

A la culture et à la jeunesse

9 - Monsieur Jean-Pierre SCAPPATICCI, Adjoint délégué :

Aux finances

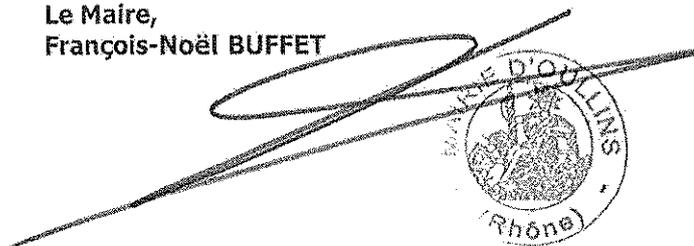
10 - Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER, Adjointe déléguée :

A la petite enfance

DONNE tous pouvoirs au maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille douze, le 26 novembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D12-69

OBJET : délivrance de titres de concession
Masse I n°277 – Madame MAGNARD épouse BROUILLAT Yvette
(Annule et remplace la décision D12-67 du 5 novembre 2012)

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2008-12-03 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2008 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

DECIDE :

Article 1 :

La présente décision annule et remplace la décision D12-67 du 5 novembre 2012.

Article 2 :

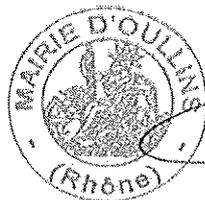
La concession de terrain située Masse I n° 277 est délivrée à Madame MAGNARD épouse BROUILLAT Yvette pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

Article 3 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 8 novembre 2012

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D12-70

OBJET : délivrance de titres de concession
Bloc B n°10 – Madame MAUREL née SAMSON Albertine

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2008-12-03 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2008 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

DECIDE :

Article 1 :

La case au columbarium située Bloc B n°10 est délivrée à Madame MAUREL née SAMSON Albertine pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 14 novembre 2012

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D12-71

OBJET : REFINANCEMENT DE DEUX CONTRATS DE PRETS DEXIA CREDIT LOCAL

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 et fixant le cadre dans lequel l'Assemblée communale peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Maire,

Vu les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire ;

Vu la délibération n°2008-04-02 en date du Conseil municipal du 3 avril 2008 qui autorise le Maire à accomplir certains actes de gestion pour en accélérer l'exécution, notamment de procéder à la réalisation des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaire ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Le contrat de prêt est composé de 2 prêts.

Montant du contrat de prêt : 7 214 276,62 EUR

Durée du contrat de prêt : 20 ans

Objet du contrat de prêt : Refinancement en date du 01/07/2013, à hauteur de 7 214 276,62 EUR, des contrats de prêt ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé	Intérêts courus non échus
MPH258480EUR (anciennement à l'émission contrat n° MPH985089EUR)	001	1E	2 554 386,17 EUR	25 117,42 EUR
MPH274776EUR	001	Hors charte	4 180 890,45 EUR	-
Total			6 735 276,62 EUR	25 117,42 EUR

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement est de 479 000,00 EUR.

Le montant total refinancé est de 7 214 276,62 EUR.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n°MPH258480EUR001, les Intérêts courus non échus dus sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 3,89 %.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n°MPH274776EUR001, les intérêts dus à l'échéance du 01/07/2013 sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 6,00 %.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome des contrats de prêt refinancés et est exclusivement régi par ses stipulations.

Les 2 prêts composant le contrat de prêt sont les suivants :

PRET N°1 (Score Gissler Hors Charte)

Le prêt n°1 se compose de 2 tranches obligatoires mises en place successivement.

Toutes les tranches de ce prêt se voient appliquer les caractéristiques communes suivantes :

Montant : 4 180 890,45 EUR

Durée d'amortissement : 20 ans

Echéances d'amortissement et d'intérêts : Périodicité annuelle

Mode d'amortissement : Progressif

Tranche obligatoire n°1 à taux optionnel indexé sur le cours de change EUR/CHF du 01/07/2013 au 01/07/2031

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Versement des fonds : 4 180 890,45 EUR réputés versés automatiquement le 01/07/2013

Taux d'intérêt annuel : A chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière post-fixée comme suit :

- Si le cours de change EUR/CHF est supérieur ou égal au cours pivot de 1,44 CHF pour un EUR, le taux d'intérêt est égal à 3,65%.
- Si le cours de change EUR/CHF est strictement inférieur au cours pivot de 1,44 CHF pour un EUR, le taux d'intérêt est égal à la somme :
 - o d'une part, du taux de 5,50% ;
 - o et d'autre part, de 50,00% du taux de variation du cours de change EUR/CHF.

Le taux de variation du cours de change EUR/CHF est défini comme le résultat du rapport entre le cours pivot de 1,44 CHF pour un EUR et le cours de change EUR/CHF, moins 1. Il est donc calculé selon la formule suivante : cours pivot / cours de change - 1.

Base de calcul des intérêts : Nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Durée d'application du taux d'intérêt : 18 ans

Au terme de la durée d'application du taux d'intérêt, soit le 01/07/2031, la tranche n°2 est mise en place par arbitrage automatique.

Remboursement anticipé : Autorisé pour le montant total du capital restant dû, moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché.

Tranche obligatoire n°2 à taux fixe du 01/07/2031 au 01/07/2033

Cette tranche obligatoire est mise en place par arbitrage automatique au terme de la durée d'application du taux d'intérêt de la tranche n°1 pour la totalité de son capital restant dû.

Taux d'intérêt annuel : Taux fixe de 3,65 %

Base de calcul des intérêts : Nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Durée d'application du taux d'intérêt : 2 ans

Remboursement anticipé : Autorisé pour le montant total du capital restant dû, sans indemnité

Test de sensibilité de la tranche n°1 du prêt n°1

Le test de sensibilité est une simulation de l'évolution du taux d'intérêt en fonction d'hypothèses de variation des index, cours de change et/ou indices composant le cas échéant la formule de taux d'intérêt.

Cours de change EUR/CHF	0,80	0,90	1,00	1,10	1,20	1,25
Taux d'intérêt	45,50%	35,50%	27,50%	20,95%	15,50%	13,10%

Cours de change EUR/CHF	1,30	1,40	1,50	1,60	1,70	1,80
Taux d'intérêt	10,88%	6,93%	3,65%	3,65%	3,65%	3,65%

PRET N°2 (Score Gissler 1A)

Le prêt n°2 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/07/2013 au 01/04/2032

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 3 033 386,17 EUR

Versement des fonds : 3 033 386,17 EUR réputés versés automatiquement le 01/07/2013

Durée d'amortissement : 18 ans et 9 mois

Taux d'intérêt annuel : Taux fixe de 4,95 %

Base de calcul des intérêts : Nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : Périodicité annuelle

Mode d'amortissement : Progressif

Remboursement anticipé :

- Jusqu'au 01/04/2030 : Autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché.
- Au-delà du 01/04/2030 jusqu'au 01/04/2030 : Autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

ARTICLE 2 :

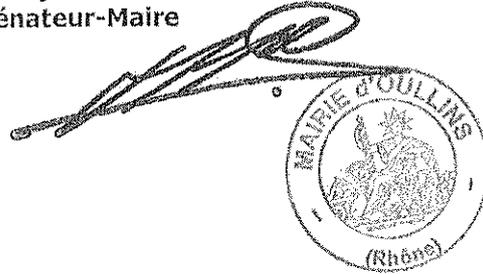
Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de prêt établi par Dexia Crédit local et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans ce contrat de prêt et reçoit tout pouvoir à cet effet.

Fait à Oullins, le 21 novembre 2012

Certifié exécutoire,

François-Noël BUFFET

Sénateur-Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

VILLE D'OULLINS

DECISION DU MAIRE

D12-72

OBJET : REFINANCEMENT DE DEUX CONTRATS DE PRETS DEXIA CREDIT LOCAL
(Annule et remplace la décision D12-71 du 21 novembre 2012)

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 et fixant le cadre dans lequel l'Assemblée communale peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Maire,

Vu les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire ;

Vu la délibération n°2008-04-02 en date du Conseil municipal du 3 avril 2008 qui autorise le Maire à accomplir certains actes de gestion pour en accélérer l'exécution, notamment de procéder à la réalisation des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaire ;

Monsieur le Sénateur-Maire d'Oullins rappelle que pour refinancer les contrats de prêt ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 7 214 276,62 EUR.

Monsieur le Sénateur-Maire d'Oullins après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-12-04 y attachées proposées par Dexia Crédit Local, agissant tant pour lui-même que le cas échéant pour sa filiale Dexia MA, société régie par les articles L.515-13 à L.515-33 du Code monétaire et financier, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er}

La présente décision annule et remplace la décision D12-71 du 21 novembre 2012.

ARTICLE 2 :

Le contrat de prêt est composé de 2 prêts.

Montant du contrat de prêt : 7 214 276,62 EUR

Durée du contrat de prêt : 20 ans

Objet du contrat de prêt : Refinancement en date du 01/07/2013, à hauteur de 7 214 276,62 EUR, des contrats de prêt ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé	Intérêts courus non échus
MPH258480EUR (anciennement à l'émission contrat n° MPH985089EUR)	001	1E	2 554 386,17 EUR	25 117,42 EUR
MPH274776EUR	001	Hors charte	4 180 890,45 EUR	-
Total			6 735 276,62 EUR	25 117,42 EUR

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement est de 479 000,00 EUR.

Le montant total refinancé est de 7 214 276,62 EUR.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n°MPH258480EUR001, les intérêts courus non échus dus sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 3,89 %.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n°MPH274776EUR001, les intérêts dus à l'échéance du 01/07/2013 sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 6,00 %.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome des contrats de prêt refinancés et est exclusivement régi par ses stipulations.

Les 2 prêts composant le contrat de prêt sont les suivants :

PRET N°1 (Score Gissler Hors Charte)

Le prêt n°1 se compose de 2 tranches obligatoires mises en place successivement.

Toutes les tranches de ce prêt se voient appliquer les caractéristiques communes suivantes :

Montant : 4 180 890,45 EUR

Durée d'amortissement : 20 ans

Echéances d'amortissement et d'intérêts : Périodicité annuelle

Mode d'amortissement : Progressif

Tranche obligatoire n°1 à taux optionnel Indexé sur le cours de change EUR/CHF du 01/07/2013 au 01/07/2031

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Versement des fonds : 4 180 890,45 EUR réputés versés automatiquement le 01/07/2013

Taux d'intérêt annuel : A chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière post-fixée comme suit :

- Si le cours de change EUR/CHF est supérieur ou égal au cours pivot de 1,44 CHF pour un EUR, le taux d'intérêt est égal à 3,65%.
- Si le cours de change EUR/CHF est strictement inférieur au cours pivot de 1,44 CHF pour un EUR, le taux d'intérêt est égal à la somme :
 - o d'une part, du taux de 5,50% ;
 - o et d'autre part, de 50,00% du taux de variation du cours de change EUR/CHF.

Le taux de variation du cours de change EUR/CHF est défini comme le résultat du rapport entre le cours pivot de 1,44 CHF pour un EUR et le cours de change EUR/CHF, moins 1. Il est donc calculé selon la formule suivante : cours pivot / cours de change - 1.

Base de calcul des intérêts : Nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Durée d'application du taux d'intérêt : 18 ans

Au terme de la durée d'application du taux d'intérêt, soit le 01/07/2031, la tranche n°2 est mise en place par arbitrage automatique.

Remboursement anticipé : Autorisé pour le montant total du capital restant dû, moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché.

Tranche obligatoire n°2 à taux fixe du 01/07/2031 au 01/07/2033

Cette tranche obligatoire est mise en place par arbitrage automatique au terme de la durée d'application du taux d'intérêt de la tranche n°1 pour la totalité de son capital restant dû.

Taux d'intérêt annuel : Taux fixe de 3,65 %

Base de calcul des intérêts : Nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Durée d'application du taux d'intérêt : 2 ans

Remboursement anticipé : A autorisé pour le montant total du capital restant dû, sans indemnité

Test de sensibilité de la tranche n°1 du prêt n°1

Le test de sensibilité est une simulation de l'évolution du taux d'intérêt en fonction d'hypothèses de variation des index, cours de change et/ou indices composant le cas échéant la formule de taux d'intérêt.

Cours de change EUR/CHF	0,80	0,90	1,00	1,10	1,20	1,25
Taux d'intérêt	45,50%	35,50%	27,50%	20,95%	15,50%	13,10%

Cours de change EUR/CHF	1,30	1,40	1,50	1,60	1,70	1,80
Taux d'intérêt	10,88%	6,93%	3,65%	3,65%	3,65%	3,65%

PRET N°2 (Score Gissler 1A)

Le prêt n°2 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/07/2013 au 01/04/2032

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 3 033 386,17 EUR

Versement des fonds : 3 033 386,17 EUR réputés versés automatiquement le 01/07/2013

Durée d'amortissement : 18 ans et 9 mois

Taux d'intérêt annuel : Taux fixe de 4,95 %

Base de calcul des intérêts : Nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : Périodicité annuelle

Mode d'amortissement : Progressif

Remboursement anticipé :

- Jusqu'au 01/04/2030 : Autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché.
- Au-delà du 01/04/2030 jusqu'au 01/04/2032 : Autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

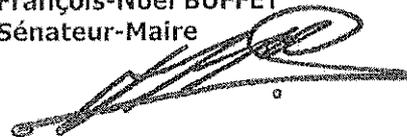
ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de prêt établi par Dexia Crédit local et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans ce contrat de prêt et reçoit tout pouvoir à cet effet.

Fait à Oullins, le 22 novembre 2012

Certifié exécutoire,

François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D12-73

OBJET : délivrance de titres de concession
Bloc B n°2 – Madame CHRISTIN Aline

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2008-12-03 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2008 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

DECIDE :

Article 1 :

La case au columbarium située Bloc B n°2 est délivrée à Madame CHRISTIN Aline pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature individuelle.

Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 22 novembre 2012

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D12-74

OBJET : délivrance de titres de concession
Masse L n°84 – Monsieur et Madame THOMAS Luc
(Annule et remplace la décision D12-68 du 30 octobre 2012)

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2008-12-03 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2008 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

DECIDE :

Article 1 :

La présente décision annule et remplace la décision D12-68 du 30 octobre 2012.

Article 2 :

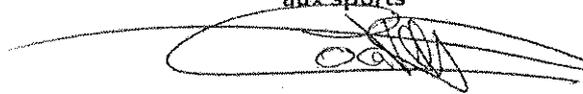
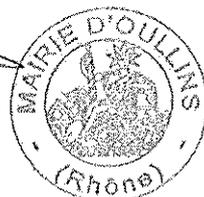
La concession de terrain située Masse L n° 84 est délivrée à Monsieur et Madame THOMAS Luc pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

Article 3 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 27 novembre 2012

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE12-102

OBJET : Autorisation de buvette temporaire - Boxing-Club Oullinois
Samedi 17 novembre 2012

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n°2010-12-07 du Conseil municipal du 17 décembre 2010 relative aux tarifications applicables aux occupations privatives du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

Considérant la demande de l'association Boxing-Club Oullinois, sise 1 avenue Jean Jaurès 69600 Oullins représentée par son Président, Monsieur Ounalli SALAH ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2012 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Boxing-Club Oullinois est autorisée à vendre des boissons de 2^{ème} groupe à l'occasion du championnat régional de boxe amateur organisé :

Le samedi 17 novembre 2012
de 20 heures à 02 heures
Au sein du Gymnase Maurice Herzog,
54, rue Jacquard à Oullins

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 06 novembre 2012

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE12-103

OBJET : autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Lutte Ouvrière section Oullins – Table de presse – Place de Lattre de Tassigny – Samedi 17 novembre 2012

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n°2010-12-07 du Conseil municipal du 17 décembre 2010 relative aux tarifications applicables aux occupations privatives du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Considérant la demande de la section d'Oullins de Lutte Ouvrière représentée par Monsieur Jean-Luc RENAULT demeurant 5 Allée Salvador Allende 69600 Oullins ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Luc RENAULT est autorisé à installer une table de presse Place de Lattre de Tassigny, Samedi 17 novembre 2012 de 10h à 12h et de 15h30 à 17h30.

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire du domaine public ne devra pas excéder 3 X 3 m.

ARTICLE 3 :

Monsieur Jean-Luc RENAULT devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre à la circulation des piétons sur le trottoir.

ARTICLE 4 :

Monsieur Jean-Luc RENAULT demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 6 :

Les droits afférents à cette occupation du domaine public s'élèvent à 27 Euros (9 m² x 3 €).

ARTICLE 7 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 12 novembre 2012

Philippe LOCATELLI

**Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 29 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Rhône
Commune d'Oullins
ARRETE DE PERIL ORDINAIRE

AFGE12-104

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L511-1 à L511-6, L521-1 à L521-4, L541-2, R.262-7 et ses articles R511-1 à R511-12 ;

Vu le rapport d'expertise en date du 16 février 2012 de Monsieur André-Charles COULET, Architecte D.P.L.G. domicilié 2 bis rue Mauvernay 69290 Craponne, désigné par l'ordonnance n°1200934-12 du Président du Tribunal Administratif de Lyon en date du 15 février 2012 ;

Vu le diagnostic structure en date du 18 mai 2012 de Monsieur Serge CURVAT, ingénieur conseil diplômé de l'école nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg ;

Vu l'arrêté de péril ordinaire AFGE 12-87 en date du 13 septembre 2012 ;

Vu la visite sur site en date du 3 octobre 2012

Vu le rapport produit par l'entreprise 2CPI le 9 novembre 2012 ;

Considérant Que les travaux réalisés mettent fin au péril visé par l'arrêté AFGE 12-87 du 13 septembre 2012 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur la base du rapport établi par Monsieur Nicolas Obéric pour le compte de l'entreprise 2CPI BOCCHIETTI 26 rue du Companet 69140 Rillieux la Pape, il est pris acte de la réalisation des travaux.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté AFGE 12-87 du 13 septembre 2012 prescrivant les réparations à réaliser sur l'immeuble sis au 4 rue Voltaire.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Alfred ALLAL, propriétaire de l'immeuble situé au 4 rue Voltaire à Oullins, et domicilié à Lanay, 26240 Saint Barthelemy de Vals.
Le présent arrêté sera affiché en Mairie d'Oullins, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est transmis au préfet de département du Rhône.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, à la caisse d'allocation familiale du Rhône, au gestionnaire de fonds de solidarité pour le logement du département, au Procureur de la République, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté transmis à la conservation des hypothèques.

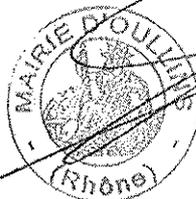
ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Oullins, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Oullins, le 14 novembre 2012

François-Noël Buffet
Sénateur-maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE12-105

OBJET : autorisation de buvette temporaire - Association Oullins Mali - Samedi 01 décembre 2012 – Salle des fêtes du Parc Chabrières

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3334-2 donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits de boissons temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n°2010-12-07 du Conseil municipal du 17 décembre 2010 relative aux tarifications applicables aux occupations privatives du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

Considérant la demande de l'Association Oullins Mali, sise 10 rue Orsel 69600 Oullins, représentée par son Président, Monsieur Patrick Chambard ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2012 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association Oullins Mali est autorisée à vendre des boissons du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe à l'occasion de la soirée qu'elle organise au profit de l'aide au Mali ;

Le samedi 01 décembre 2012 de 14h00 à 01h00
Salle des fêtes du parc Chabrières
44 Grande Rue 69600 Oullins

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Oullins, le 20 novembre 2012

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources
humaines, aux affaires générales, à
l'informatique et aux sports

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE12-106

OBJET : autorisation de buvette temporaire
Association l'Orchidée – Parvis de la Mairie place Roger Salengro – Samedi 08 décembre 2012

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3334-2 donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits de boissons temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n°2010-12-07 du Conseil municipal du 17 décembre 2010 relative aux tarifications applicables aux occupations privatives du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

Considérant la demande de Monsieur Daniel DESGEORGES, Président de l'Association Orchidée, demeurant 11 rue Jean Mermoz 69310 Pierre Bénite ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2012 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

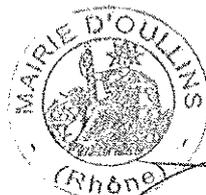
L'association Orchidée est autorisée à vendre des boissons du 2^{ème} groupe à l'occasion de la vente de vin chaud qu'elle organise sous un barnum :

Le samedi 08 décembre 2012, de 16h00 à 22h00,
Devant le parvis de l'Hôtel de Ville sur la place Roger Salengro à Oullins.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 20 novembre 2012



Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE12-107

OBJET : autorisation de buvette temporaire

Monsieur Nasr-Eddine HAMEL – A l'angle de la rue Jean-Jacques Rousseau et de la Grande Rue
Samedi 08 décembre 2012 - De 17h00 à 21h00

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n°2010-12-07 du Conseil municipal du 17 décembre 2010 relative aux tarifications applicables aux occupations privatives du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

Considérant la demande de Monsieur Nasr-Eddine HAMEL demeurant 46 rue de la Convention 69600 Oullins ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2012 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

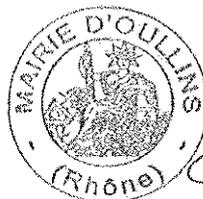
Monsieur Nasr-Eddine HAMEL est autorisé à vendre des boissons du **1^{er} groupe, des sandwiches, des crêpes et des merguez** sur son stand pour la fête des lumières :

Le samedi 08 décembre 2012, de 17h00 à 21h00,
à l'angle de la rue Jean-Jacques Rousseau et de la Grande Rue, 69600 Oullins

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 20 novembre 2012



Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE12-108

OBJET : Autorisation de buvette temporaire - Association Amicale Boule du Pont Blanc d'Oullins
Samedi 15 décembre et dimanche 16 décembre 2012

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n°2010-12-07 du Conseil municipal du 17 décembre 2010 relative aux tarifications applicables aux occupations privatives du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

Considérant la demande de l'association ABPB d'Oullins, sise 58 boulevard Emile Zola 69600 Oullins représentée par son Président, Monsieur Frédéric POULY ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2012 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association ABPB d'Oullins est autorisée à vendre des boissons de 2^{ème} groupe à l'occasion du concours de boules qu'elle organise pour la coupe de Noël :

Le samedi 15 décembre 2012 de 13 heures à 23 heures et
le dimanche 16 décembre 2012 de 07 heures à 20 heures
Au Boulodrome sis
1 rue Louis Normand à Oullins

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 23 novembre 2012

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE12-109

OBJET : Délégations de fonctions données aux Adjoints

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales relatifs à la fixation du nombre d'Adjoints ;

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de fonctions ;

Vu l'article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales relatif à la démission des Adjoints ;

Vu la délibération n°2012-11-12 du 26 novembre 2012 portant sur la modification du nombre d'Adjoints ;

Vu l'arrêté CM11-06 du 14 septembre 2011 par lequel Monsieur Jean-Pierre SCAPPATICCI a été nommé Conseiller délégué aux finances ;

Vu l'arrêté AFGE12-66 du 21 juin 2012 par lequel les délégations de fonctions données aux Adjoints ont été modifiées ;

Vu l'arrêté AFGE12-67 du 21 juin 2012 par lequel Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER a été nommée Conseillère déléguée pour la petite enfance ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés CM11-06 du 14 septembre 2011, AFGE12-66 et AFGE12-67 du 21 juin 2012.

ARTICLE 2 :

Suite à la modification du nombre d'Adjoints par délibération n°2012-11-12 du 26 novembre 2012, il est procédé à la redistribution des délégations de la manière suivante :

- Monsieur Georges TRANCHARD, Adjoint délégué :

Aux affaires sociales, à la solidarité, aux relations avec les anciens combattants et aux cultes, à **la famille, à la santé et au handicap**

- Monsieur Jean-Pierre SCAPPATICCI, Adjoint délégué :

Aux finances

- Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER, Adjointe déléguée :

A la petite enfance

La répartition des délégations données aux Adjointes par Monsieur François-Noël BUFFET, Maire d'Oullins, sous sa responsabilité et sa surveillance est désormais la suivante :

Monsieur Gilles LAVACHE, Adjoint délégué :

A la politique de la ville, aux jumelages et échanges internationaux

Monsieur Philippe LOCATELLI, Adjoint délégué :

Aux ressources humaines, aux affaires générales, à l'informatique et aux sports

Madame Christine CHALAND, Adjointe déléguée :

Aux affaires scolaires

Monsieur Christian AMBARD, Adjoint délégué :

Au cadre de vie, aux espaces publics, à la voirie et à la propreté

Monsieur Louis PROTON, Adjoint délégué :

Au logement, à la vie quotidienne, à la sécurité et à la prévention de la délinquance

Madame Marie-Laure GUIRADO, Adjointe déléguée :

Au commerce, au développement économique et à l'emploi

Monsieur Georges TRANCHARD, Adjoint délégué :

Aux affaires sociales, à la solidarité, aux relations avec les anciens combattants et les cultes, à la famille, à la santé et au handicap

Madame Clotilde POUZERGUE, Adjointe déléguée :

A la culture et à la jeunesse

Monsieur Jean-Pierre SCAPPATICCI, Adjoint délégué :

Aux finances

Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER, Adjointe déléguée :

A la petite enfance

ARTICLE 2 : Mise en œuvre de la délégation

Les délégations consenties à Monsieur Georges TRANCHARD, à Monsieur Jean-Pierre SCAPPATICCI et à Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification aux Adjointes.

ARTICLE 3 : Modalités d'application

Au titre des délégations de fonctions accordées par Monsieur François-Noël BUFFET, Maire d'Oullins, les Adjointes au Maire disposent d'une délégation de signature pour les documents d'ordre général et administratif liés à la gestion quotidienne des secteurs énoncés ci-dessus :

- Conventions et contrats
- Bons de commande, mandats de paiement et titres de recettes
- Courriers
- Tous autres documents se rapportant aux matières énoncées ci-dessus (dont les arrêtés)

ARTICLE 4 : Exécution

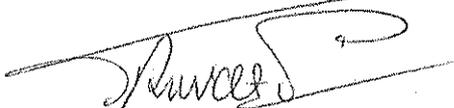
Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité ;
- notifié aux intéressés ;
- publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Oullins, le 30 novembre 2012

François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire d'Oullins

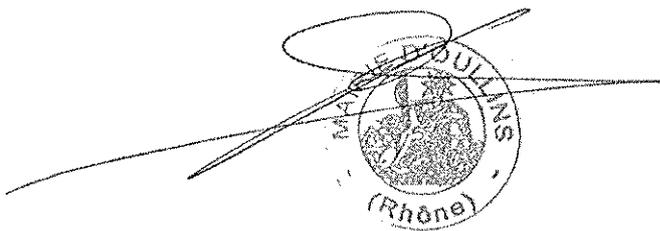
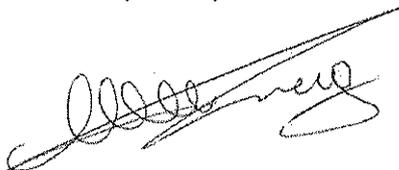
Monsieur Georges TRANCHARD
Notifié le ...30.../...11.../...2012



Monsieur Jean-Pierre SCAPPATICCI
Notifié le ...30.../...11.../...2012



Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER
Notifié le ...30.../...11.../...2012



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE12-110

OBJET : autorisation de buvette temporaire

FCPE de l'école primaire Jean Macé – Vendredi 14 décembre 2012 – De 16h30 à 18h30 – Au sein de la cour de l'école primaire Jean Macé

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3334-2 donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits de boissons temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n°2010-12-07 du Conseil municipal du 17 décembre 2010 relative aux tarifications applicables aux occupations privatives du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

Considérant la demande de la FCPE de l'école primaire Jean Macé sise 6 rue Jaboulay 69600 Oullins, représentée par sa Présidente, Madame Nigelle CAFAXE ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2012 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La FCPE de l'école primaire Jean Macé est autorisée à vendre des boissons du **1^{er} groupe** à l'occasion du marché de Noël qu'elle organise pour sa bourse aux livres et remise de sapins :

Le vendredi 14 décembre 2012, de 16h30 à 18h30
au sein de la cour de l'école,
52 rue Fleury 69600 Oullins.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 30 novembre 2012

Philippe LOCATELLI

**Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique
et aux sports**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE12-111

OBJET : autorisation d'occupation temporaire du domaine public - association Oullins Centre Ville – Samedi 08 décembre de 16h00 à 21h00

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n°2010-12-07 du Conseil municipal du 17 décembre 2010 relative aux tarifications applicables aux occupations privatives du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Considérant la demande de l'Association Oullins Centre Ville, 106 Grande Rue 69600 Oullins, représentée par sa Présidente, Cécile MEAUXSOONÉ ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association Oullins Centre Ville est autorisée à installer des stands et étalages en devanture de diverses enseignes et commerces pour promouvoir « la Fête des Lumières » sur la Grande Rue depuis le pont d'Oullins jusqu'à la rue de la Camille de 16h00 à 21h00.

ARTICLE 2 :

L'association Oullins Centre Ville devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre à la circulation des piétons sur le trottoir.

ARTICLE 3 :

L'association Oullins Centre Ville demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 4 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

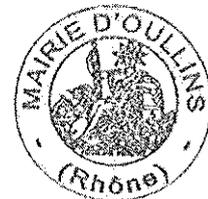
ARTICLE 5 :

Ampliements du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 27 novembre 2012

Philippe LOCATELLI

Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE12-112

OBJET : Autorisation de buvette temporaire – Emission TV «Tous Ensemble » - Salle des fêtes du Parc Chabrières - Vendredi 07 décembre 2012.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n°2010-12-07 du Conseil municipal du 17 décembre 2010 relative aux tarifications applicables aux occupations privatives du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

Considérant la demande de la société La Conceptoria sise 19 rue Daru 75008 Paris représentée par son Assistante Réalisatrice Elodie FEMOLANT ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2012 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

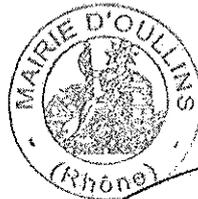
ARTICLE 1 :

La société La Conceptoria est autorisée à vendre des boissons de 2^{ème} groupe à l'occasion de la soirée de solidarité organisée :

Le vendredi 07 décembre 2012
de 16 heures à 01 heures
Au sein de la salle des fêtes du Parc Chabrières
44, Grande Rue à Oullins

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Oullins, le 29 novembre 2012

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE12-113

OBJET : autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Association l'ACSO (Association des Centre Sociaux d'Oullins) – Stand devant le 130 Grande Rue
Samedi 08 décembre 2012

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n°2010-12-07 du Conseil municipal du 17 décembre 2010 relative aux tarifications applicables aux occupations privatives du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Considérant la demande de l'ACSO représentée par son président Monsieur Daniel GUEYFFIER, demeurant 91 rue de la République, Espace Moreau 69600 Oullins.

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'ACSO est autorisée à installer un stand pour vendre un calendrier destiné à financer son projet associatif sur le trottoir situé devant le 130 Grande Rue, le samedi 08 décembre 2012, de 17h30 à 19h00.

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire du domaine public ne devra pas excéder (2m x 2m) soit 4 m².

ARTICLE 3 :

L'ACSO devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre à la circulation des piétons sur le trottoir.

ARTICLE 4 :

L'ACSO demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

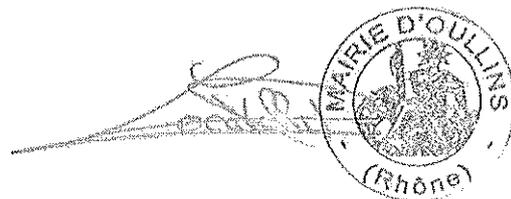
ARTICLE 6 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 30 novembre 2012

Philippe LOCATELLI

Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE DU PERRON AU 2-4
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU la demande de **Monsieur CALABRESE, 29 rue Francisque Jomard, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule et un monte meuble, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue du PERRON, au numéro 2 - 4, sur 10 mètres linéaires;
Le lundi 17 novembre 2012 de 8 heures à 18 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD
Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

RUE DU PARC ET RUE MARCEAU AU NUMERO 1

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'Entreprise **ALTEAD REVEL, 1 bis Boulevard Monge, 69330 MEYZIEU**, pour l'installation d'un camion grue sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter les travaux de déchargement de matériel spécifique et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS :

ARTICLE 1 : La rue sera barrée à la circulation pendant la durée des opérations de déchargement

RUE DU PARC ET RUE MARCEAU JUSQU'AU NUMERO1.

Lundi 12 novembre 2012 de 9h00 à 11h00.

- La rue du Parc à partir du 1 rue Marceau sera mise en double sens et la vitesse sera limitée à 30km/h, pour l'accès des véhicules aux propriétés riveraines,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.
- Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

- Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.
- **Le parking sous terrain devra rester accessible aux véhicules.**
- Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.
- Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

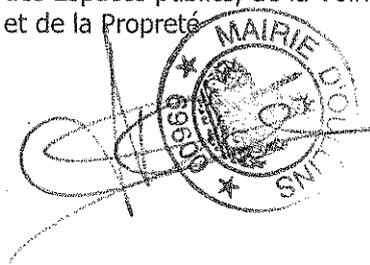
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE MARCEAU FACE AU NUMERO 16
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU la demande de **Madame TARDY Gisèle, 18 Rue Marceau, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule et un monte meuble, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Marceau, face au numéro 16, sur 10 mètres linéaires;
Le dimanche 18 novembre 2012 de 8h00 à 17h00 et le mardi 20 novembre 2012 de 8 h00 à 18h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE BRUISSET AU NUMÉRO 83

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **COIRON TP, 42 Chemin de Revaison, 69800 SAINT PRIEST;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **Branchement gaz** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux cotés de la rue,

- Rue du Bruisset, au numéro 83, sur 30 mètres linéaires,

Du lundi 19 novembre 2012 à 8h00 au mardi 27 novembre 2012 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

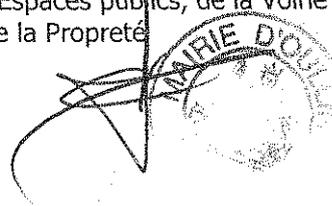
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DU MERLUS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **TARVEL, 90 Rue André Citroën, 69740 GENAS;**

Considérant que pour faciliter les travaux d'**élagage d'arbres le long des fils électriques** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux cotés de la rue,

- Rue du Merlus, sur 30 mètres linéaires, à l'avancement des travaux

Du lundi 12 novembre 2012 à 8h00 au vendredi 23 novembre 2012 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

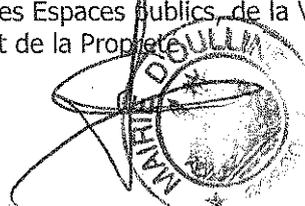
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propriété



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE MERLO

ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de la **VILLE D'OULLINS**,

Considérant la nécessité d'effectuer la mise à jour de l'arrêté permanent de la rue pour la circulation et le stationnement,

Considérant la nécessité de créer une zone limitée à 30 km/h dans cette rue afin d'améliorer la sécurité et la circulation des usagers,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Il est annulé tous les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules rue de MERLO.

ARTICLE 2 : Compte-tenu de l'article précédent, la situation concernant la circulation et le stationnement des véhicules rue de MERLO s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté.

A- CIRCULATION

Sens de circulation :

- Double Sens de circulation sur la totalité de la longueur de la rue,

Caractéristiques particulières :

- A l'intersection avec l'avenue des Aqueducs de BEAUNANT, coté Nord, circulation réglementée par panneau AB4. La priorité est aux véhicules circulant sur le boulevard des Aqueducs de BEAUNANT.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation par la création d'une zone 30, entre la rue Francisque JOMARD et le boulevard des Aqueducs de BEAUNANT,

- Interdiction de circulation pour tout véhicule ayant un PTAC supérieur à 3.5 Tonnes, hors services publics ou de secours, entre la rue Francisque JOMARD et le boulevard des Aqueducs de BEAUNANT,

B- STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule sera :

- Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), hors des emplacements autorisés matérialisés au sol.

C- ARRÊT

- Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), face au numéro 82 de la rue de MERLO, afin de faciliter les manœuvres du camion de collecte des ordures ménagères.

D- CARACTÉRISTIQUE PARTICULIÈRE

Un passage piéton est matérialisé au sol :

- à l'intersection avec le boulevard des Aqueducs de BEAUNANT,
- entre le numéro 78 et le numéro 91,
- au droit du numéro 61,

Un dispositif de ralentissement, de type coussin berlinois, est positionné à 45 mètres au Sud du numéro 98.

Les voies en impasse, au Sud du numéro 78, du numéro 8 et du numéro 34, seront signalées par panneau C13a.

ARTICLE 3: Les dispositions édictées aux articles précédents annulent et remplacent les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules rue de la Commune de PARIS.

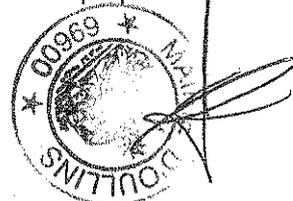
ARTICLE 4: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON**, chargé des travaux.

ARTICLE 5: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DE MERLO, CONSTATANT L'AMÉNAGEMENT COHÉRENT ET LA MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION DE LA ZONE 30 DE LA RUE DE MERLO.

ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6;

VU le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-4 et R411-25;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977;

VU l'arrêté municipal n°2012.11.006 du 7 novembre 2012 relatif à la délimitation du périmètre de la zone 30 de la rue de MERLO.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Dans le périmètre défini à l'article 2 de l'arrêté n° **2012.11.006** susvisé ont été mis en place les aménagements désignés ci-après :

- Un dispositif de ralentissement, de type coussin berlinois, est positionné à 45 mètres au Sud du numéro 98.

ARTICLE 2 : Dans ce même périmètre, la signalisation suivante a été mise en place :

- Panneau B30 positionné au droit du numéro 50 et au droit du numéro 51,
- Panneau B51 positionné au droit du numéro 50 et au droit du numéro 51,

Elle sera opérationnelle dès sa mise en place aux frais et à la diligence du GRAND LYON, chargé des travaux.

ARTICLE 3 : Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du Code de la Route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

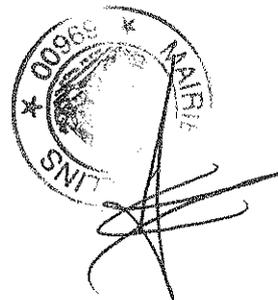
ARTICLE 6: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du **GRAND LYON**, chargé des travaux.

ARTICLE 7: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 novembre 2012.

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLÉMENTATION DU STATIONNEMENT :**
RUE MARCEAU FACE AU NUMERO 16
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU la demande de **Madame TARDY Gisèle, 18 Rue Marceau, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule et un monte meuble, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Marceau, face au numéro 16, sur 10 mètres linéaires;**
Le mardi 20 novembre 2012 de 8h00 à 17h00 et le dimanche 25 novembre 2012 de 8 h00 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 novembre 2012



CHRISTIAN AMBARD
Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE CAMILLE FACE AU NUMERO 5 ET 7

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **BUTY, 45 Rue Paul et Marc Barbezat, 69150 DECINES;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **levage d'antennes** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux cotés de la rue,

- **Rue CAMILLE, face au numéro 5 et 7, sur 30 mètres linéaires,**

Le mercredi 14 novembre 2012 de 8h00 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

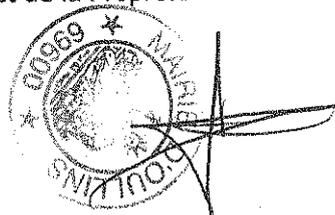
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
GRANDE RUE, BOULEVARD ÉMILE ZOLA**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIES DÉPARTEMENTALES

Nous, Maire d'Oullins;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la demande de **la Mairie d'OULLINS, place Roger SALENGRO, 69600 Oullins**, pour l'occupation sur le domaine public ;

Considérant que pour **permettre le bon déroulement d'un défilé** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite : **Grande Rue et Boulevard Émile ZOLA, le dimanche 11 novembre 2012 entre 9 heures 30 et 12 heures 00** selon l'avancement du défilé.

ARTICLE 2 : **Le parcours du défilé empruntera le circuit suivant :**

Boulevard Émile ZOLA (départ), du square Léon BLUM à la Grande Rue, dans la voie correspondant au sens de circulation Ouest/Est ;

Grande rue, du Boulevard Émile ZOLA à la rue Etienne DOLET ;

Déviations : pendant la période visée à l'article 1,

- GRANDE RUE, les véhicules emprunteront la rue de la CAMILLE et la rue du BUISSET pour aller vers le Nord, le boulevard Émile ZOLA, le boulevard de l'YZERON et rue du BUISSET pour aller vers le Sud.

Le défilé se fera sur la chaussée, de son point de départ à son point d'arrivée.

ARTICLE 3 : La circulation sera gérée aux intersections par la **Police Municipale**. La mise en place de l'ensemble de la signalisation (interdiction, déviation) sera assurée par les **Services Municipaux**.

ARTICLE 4 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de cette manifestation sera à la charge de l'organisateur de cette manifestation.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Cette manifestation autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

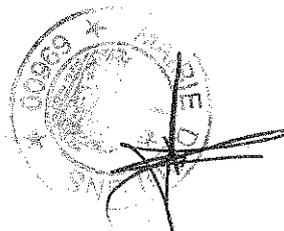
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du pétitionnaire.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 novembre 2012

Christian AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA RÉPUBLIQUE AU NUMÉRO 99

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **FONTAINE, 30 Rue Tronchet – 97 Rue Duguesclin , 69006 Lyon;**

Considérant que pour faciliter les travaux de déblaiement et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire ;

- Rue de la RÉPUBLIQUE, au numéro 99, sur 10 mètres linéaires ;

Le vendredi 16 novembre 2012 de 7h00 à 19h00.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La rue sera barrée à la circulation,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

DEVIATION : Les véhicules circulant sur la place Anatole France seront dirigés vers la Grande Rue en passant par la rue Voltaire.

L'accès à la rue de la République se fera par la rue Clément Désormes

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 7 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

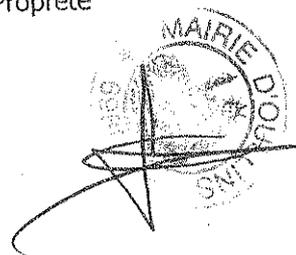
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE EDOUARD VAILLANT AU NUMÉRO 46

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de Monsieur **AYDINLI Ibrahim, Montée du Gravier Rouge, 38200 VIENNE**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux de rénovation de façade et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L'échafaudage sera situé :

- Rue Edouard Vaillant, devant le numéro 46 et avec la Rue George Duhamel;
Du mercredi 14 novembre 2012 à 8h00 au vendredi 30 novembre 2012 à 17h00.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade.
Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de : **8 mètres devant le 46 rue Edouard Vaillant et de 8 mètres dans la rue George Duhamel.**

ARTICLE 3 : Si un cheminement piéton d'au minimum 1,5 mètre de large ne peut être maintenu, les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons à proximité de l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

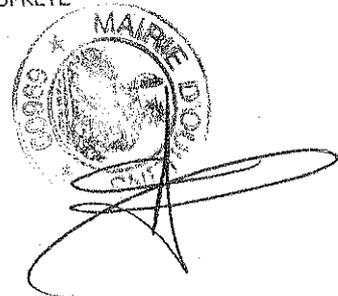
ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
RUE VOLTAIRE DEVANT LE NUMÉRO 24
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Monsieur Brice TARDY, 24 Rue Voltaire, 69600 OULLINS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Voltaire, devant le numéro 24, sur 5 mètres linéaires,
Du vendredi 21 décembre 2012 à 8h00 au samedi 22 décembre 2012 à 17h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance. La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

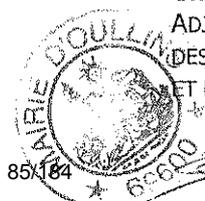
Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT :

BOULEVARD DE L'EUROPE DU NUMERO 1 AU NUMERO 46

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de la Mairie d'OULLINS, Place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS pour le bon déroulement de la déchetterie mobile ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit des 2 côtés de la chaussée et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Boulevard DE L'EUROPE face au numéro 43 jusqu'au numéro 46**
Du vendredi 23 novembre 14 heures au samedi 24 novembre 2012 à 18 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite dans le sens **NORD/SUD**, le **samedi 24 novembre de 6 heures à 17 heures**, boulevard de l'Europe entre le numéro 1 et le numéro 44.
La vitesse sera limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 8 novembre 2012



CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE PIERRE SÉMARD A L'EST DE LA VOIE FERRÉE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **RAZEL-BEC, Parc du Chêne, 9 Allée Général BENOIST, CS 10024, 69673 BRON CEDEX;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **réfection de tranchée** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue, et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire;

- Rue Pierre SÉMARD, sur 15 mètres linéaires, à l'Est de la voie Ferrée,

Mercredi 14 novembre 2012 de 8h00 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation manuel par panneaux K10 sera mis en place par le pétitionnaire,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 8 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

The image shows an official circular stamp of the Commune d'Oullins, with the text 'COMMUNE D'OULLINS' and '2012' visible. Overlaid on the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE PARMENTIER AU NUMERO 7
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Centre de la Renaissance – 10 rue Orsel 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre la collecte du don du sang, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

• **RUE PARMENTIER au numéro 7, sur 20 mètres ;**

Jeudi 10 janvier 2013 et vendredi 11 janvier 2013, Jeudi 4 avril 2013 et vendredi 5 avril 2013, Jeudi 27 juin 2013 et vendredi 28 juin 2013, Jeudi 24 octobre 2013 et vendredi 25 octobre 2013.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le Centre Technique Municipal**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 23 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE
(Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE AU NUMERO 73

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'Entreprise **SERPOLLET S40,2 Chemin du Génie , 69632 VENISSIEUX CEDEX,**

Considérant que pour faciliter les travaux de branchement électrique et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue,

- GRANDE RUE, devant le numéro 73, sur 20 mètres,

Du vendredi 16 novembre 2012 à 8h00 au lundi 19 novembre 2012 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3,5 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

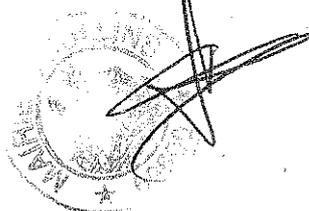
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 8 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE DU PERRON AU NUMERO 91
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU la demande de **SARL JEAN ANTONIALI, 313 Route du Bas Privas, 69390 CHARLY**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre la réfection d'enduit pour un mur de clôture, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule et un monte meuble, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue du PERRON, au numéro 91, sur 15 mètres linéaires;
Du lundi 19 novembre 2012 à 8h00 au vendredi 30 novembre 2012 à 17h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

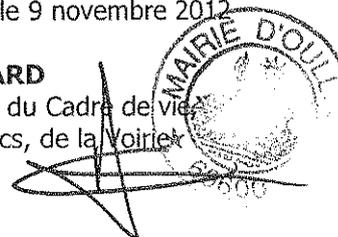
ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 9 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE PIERRE SÉMARD A L'EST DE LA VOIE FERRÉE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **RAZEL-BEC, Parc du Chêne, 9 Allée Général BENOIST, CS 10024, 69673 BRON CEDEX;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **réfection de tranchée** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue, et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire;

- Rue Pierre SÉMARD, sur 15 mètres linéaires, à l'Est de la voie Ferrée,

Vendredi 16 novembre 2012 de 8h00 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation manuel par panneaux K10 sera mis en place par le pétitionnaire,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

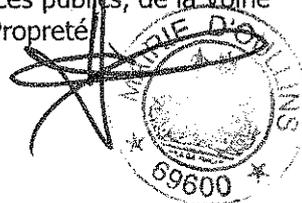
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 9 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE TUPIN AU NUMERO 6
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU la demande de **DEM'AILOJ, 23 Rue Gabriel Péri, 69100 VILLEURBANNE**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre la réfection d'enduit pour un mur de clôture, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule et un monte meuble, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue TUPIN, au numéro 6, sur 20 mètres linéaires;
Le vendredi 23 novembre 2012 de 8h00 à 13h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PLACE ANATOLE FRANCE – RUE CLEMENT DESORMES – RUE DE LA REPUBLIQUE
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu l'arrêté du maire numéro 2011-08-023 du 10 aout 2011 règlementant le marché des mardis et jeudis ;

Vu la demande de la **VILLE D'OULLINS** ;

Considérant la nécessité d'effectuer une modification de date pour la tenue du marché du mardi 25 décembre 2012 et du mardi 1 janvier 2013, pour la circulation et le stationnement,

ARRETONS

ARTICLE 1: Il est temporairement suspendu tous les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementent la circulation et le stationnement des véhicules dans le cadre de la tenue du marché pour la période du mardi 25 décembre 2012, et le marché du mardi 1 janvier 2013.

ARTICLE 2: Compte tenu de l'article précédent, la situation concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les rues et places concernées pour le marché du mardi 25 décembre 2012, se tiendra le lundi 24 décembre 2012, et le marché du mardi 1 janvier 2013 se tiendra le lundi 31 décembre 2012, dans les mêmes conditions que celles énoncées dans l'arrêté n°2011.08.023,

ARTICLE 3: Horaires d'application :

Les restrictions énoncées dans les articles deux et trois de l'arrêté du maire numéro 2011-08-023 du 10 aout 2011, ne sont applicable que les jours susmentionnés dans l'article 1 dans ces mêmes articles, de 00h00 à 14h15.

ARTICLE 4: Les commerçants non sédentaires sont autorisés à stationner dans les rues, portions de rues et places énoncées à l'article deux pour le marché du mardi et à l'article trois pour le marché du jeudi, de cinq heures à treize heures et quinze minutes. En dehors de ce créneau horaire, tout contrevenant sera verbalisé au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière).

ARTICLE 5: Les dispositions édictées aux articles précédents annulent et remplacent les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules dans le cadre du marché de Noël et du marché du jour de l'An.

ARTICLE 6: Le présent Arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du **GRAND LYON**, chargé des travaux.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 23 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

CHEMIN DU PETIT REVOYET, CHEMIN DU GRAND REVOYET, RUE FLEURY

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **GEOTEC, 15 Rue Lavoisier, 69680 CHASSIEU;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **forages** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux cotés de la rue,

- **Chemin du petit REVOYET, du numéro 4 au numéro 26,**
Du lundi 19 novembre 2012 à 8h00 au vendredi 14 décembre 2012 à 17h00.
- **Chemin du Grand REVOYET, face au numéro 22, sur 50 mètres linéaires,**
Du lundi 17 décembre 2012 à 8h00 au vendredi 21 décembre 2012 à 17h00 et
Du mercredi 2 janvier 2013 à 8h00 au vendredi 25 janvier 2013.
- **Rue FLEURY, devant le numéro 5, sur 40 mètres linéaires,**
Du lundi 3 décembre 2012 à 8h00 au vendredi 21 décembre 2012 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,
- Suivant la nécessité du chantier, la circulation pourra être barrée sous condition de mise en place d'une déviation par le pétitionnaire,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par panneaux BK15-CK18, panneaux K10 ou par feux tricolores, sera mis en place par le pétitionnaire, au droit du chantier.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

BOULEVARD EMILE ZOLA AU NUMERO 151

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DÉPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **SADE, ZI du BROTEAU, 69450 IRIGNY**;

Considérant que pour faciliter des travaux de voirie et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue :

- **Boulevard Emile Zola au droit du numéro 151, sur 30 mètres linéaire.**

Du lundi 19 novembre 2012 à 8h00 au vendredi 23 novembre 2012 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par panneaux K10, par panneaux BK15-CK18, ou par feux tricolores, sera mis en place, au droit du chantier,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

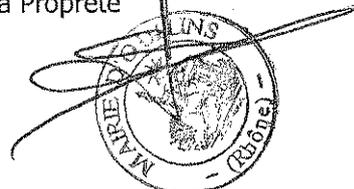
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE DU PERRON AU NUMERO 25
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU la demande de **Jessica CHENEVIER et Yohan ROCCA, 25 Rue du Perron, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule et un monte meuble, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue du PERRON, au numéro 51, sur 15 mètres linéaires;
Le samedi 8 décembre 2012 de 8h00 à 13h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD
Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

DIVERSES RUES

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE, COMMUNALE, ET DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de la Mairie d'OULLINS, place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue Francisque JOMARD, devant le numéro 25, sur 2 places ;

Du mercredi 21 novembre 2012 au vendredi 18 janvier 2013.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur le domaine public des plots béton afin de servir de support pour la pose de sapins de Noël :

- Rue Francisque JOMARD, devant le numéro 25,
- Place KELLERMANN, côté Ouest de la place,
- Boulevard de l'EUROPE, devant le 14bis,
- Place Roger SALENGRO, des deux côtés du parvis de la Mairie d'Oullins,
- Place VALMY,
- Boulevard John Fitzgerald KENNEDY, devant le numéro 27,
- Boulevard Emile ZOLA, aire de stationnement du mur des mots,
- Passage Geneviève ANTHONIOZ DE GAULLE, côté Nord,
- Angle Nord/Est à l'intersection des rues CHARTON et Louis Auguste BLANQUI.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

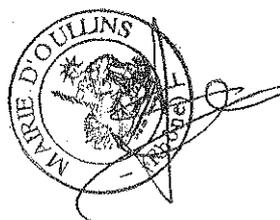
ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE PIERRE SEMARD AU NUMERO 25
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU la demande de **DEMENAGEMENT MONET, 29 Cours Bayard, 69002 LYON**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule et un monte meuble, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Pierre SEMARD, au numéro 25, sur 20 mètres linéaires;**
Le lundi 26 novembre 2012 de 7h00 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire 48** heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

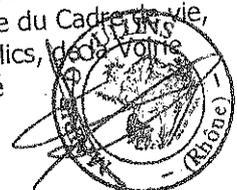
ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE PARMENTIER AU NUMERO 5 ET 7
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU la demande de **AMICALE DU PERSONNEL, 1 Rue Etienne Dolet, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre une manifestation, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule et un monte meuble, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue PARMENTIER au numéro 5 et 7, sur 25 mètres linéaires;**
Le lundi 26 novembre 2012 de 11h00 à 19h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD
Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
PASSAGE DES VIGNES DEVANT LE NUMERO 1
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU la demande de **CHANTEPY BAYARD SARL, ZI de Marcerolles, 26500 BOURG LES VALENCE**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule et un monte meuble, sur la zone de stationnement autorisée,

- **PASSAGE DES VIGNES devant le numéro 1, sur 10 mètres linéaires;
Le mardi 20 novembre 2012 de 8h00 à 13h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

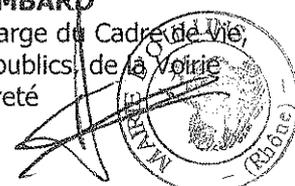
ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD
Adjoint en charge du Cadre de Vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône

VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE LA COMMUNE DE PARIS AU NUMERO 30
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;
Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;
Vu la demande de Monsieur **LE GOAS Yann, 15 chemin des merles, 77176 NANDY** ;
Considérant que pour faciliter un déménagement et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue de la Commune de Paris, entre l'école Jean de la Fontaine et le 30 rue de la Commune de Paris, au droit du portillon qui mène à la copropriété, sur 10 mètres linéaires;

Du lundi 26 novembre 2012 à 8h00 au mardi 27 novembre 2012 à 8h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.
Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD
Adjoint en charge du Cadre de vie
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE VICTOR HUGO AU NUMERO 18

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;
Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU la demande de **ROYBOZ-NGOM Edwige, 29 rue Lt Colonel Girard, 69007 LYON**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue Victor HUGO, des deux côtés de la rue, sur 20 mètres linéaires au droit du numéro 18,

Du samedi 1 décembre 2012 à 8h00 au dimanche 2 décembre 2012 à 19 heures.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de l'intervention et au droit du déménagement la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite dans la rue Victor HUGO suivant les nécessités du chantier, et suivant les intempéries,
- Une déviation sera mise en place par la rue VOLTAIRE,
- Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la chaussée devant le numéro 17 de la rue Victor Hugo,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

La rue Tupin et la Rue Victor Hugo seront mises à double sens pour permettre l'accès aux propriétés riveraines.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE JACQUARD AU NUMERO 41

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **RAMPA TP, 148 Bd Yves FARGE, 69007 LYON 07 ;**

Considérant que pour permettre des travaux de branchement à l'assainissement et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue JACQUARD au numéro 41, des deux côtés de la rue, sur 20 mètres linéaires,

Du lundi 26 novembre 2012 à 8h00 au vendredi 7 décembre 2012 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par feu tricolore, par panneaux BK15-CK18, ou manuel par panneaux K10 sera mis en place par le pétitionnaire,
- Les feux tricolores régulant la circulation aux carrefours situés à proximité immédiate du chantier et dans la zone d'effet des feux tricolore de chantier seront masqués,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3,5 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.
Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du **pétitionnaire**.

FAIT A OULLINS, 14 novembre 2012

Christian AMBARD
Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE BUISSET AU NUMÉRO 83

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **COIRO TP, 42 Chemin de Revaison, 69800 SAINT PRIEST;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **Branchement gaz** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux cotés de la rue,

- Rue du Buisset, au numéro 83, sur 30 mètres linéaires,

Du lundi 19 novembre 2012 à 8h00 au mardi 27 novembre 2012 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Pro



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
RUE DE LA BUSSIÈRE DEVANT LE NUMÉRO 50
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
Vu la demande de **BRISSEZ Fabien, 50 Rue de la Bussière, 69600 OULLINS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la Bussière, devant le numéro 50, sur 10 mètres linéaires,
Le vendredi 23 novembre 2012 de 7 heures à 14 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance. La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.
Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.
Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.
Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.
Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA PROPRETE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE PIERRE SEMARD FACE AU NUMERO 25
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU la demande de l'entreprise **Nicolas PICARD, 96 rue de MONTAGNY, 69008 LYON**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux de nettoyage de vitre, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Pierre SEMARD, face au numéro 25, sur 70 mètres linéaires ;
Le jeudi 22 novembre 2012 de 8 heures à 17 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;
La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.
Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.
Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD
Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE LA FAYETTE AU NUMÉRO 8
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU la demande de **Madame CUVILLY Catherine, 42 rue de la Bussière, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule et un monte meuble, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue La Fayette, au numéro 8, sur 10 mètres linéaires;
Le samedi 15 décembre 2012 de 8 heures à 14 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD
Adjoint en charge du Cadre de vie
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE NARCISSE BERTHOLEY DEVANT LE NUMERO 37

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de la **société LMIIC, ZI des troques, 69630 CHAPONOST**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur le stationnement autorisé,

- **Rue Narcisse Bertholey devant le numéro 37, sur 10 mètres;**
Du mercredi 22 novembre 2012 à 8 heures au mercredi 5 décembre 2012 à 17 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la même période, le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage :

- **Rue Narcisse Bertholey devant le numéro 37, sur 10 mètres;**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **3 mètres**.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité. Le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 novembre 2012

Christian AMBARD
Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DU FRERE BENOIT AU NUMERO 8

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **RAMPA TP, 148 boulevard Yves Farges, 69007 LYON;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **Branchement d'assainissement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux cotés de la rue,

- Rue du frère benoit, au numéro 8, sur 30 mètres linéaires,

Du mercredi 21 novembre 2012 à 8h00 au mercredi 5 décembre 2012 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 72

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **ETTP, ZAC de Chassagne, 69360 TERNAY;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **terrassement pour renouvellement branchement gaz** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux cotés de la rue,

- Rue de la république, au numéro 72, sur 30 mètres linéaires,

Du mardi 4 décembre 2012 à 8h00 au mercredi 19 décembre 2012 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

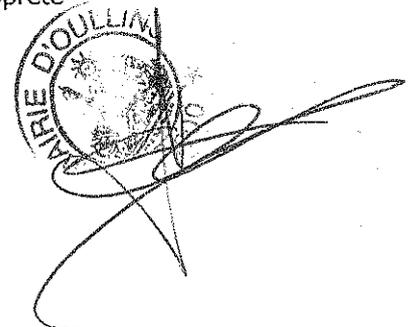
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE ENTRE LA RUE FLEURY ET LA RUE CLEMENT DESORMES

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE
Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **SNCTP CANALISATIONS, 41 rue Jacquard, 7100 MACON;**

Considérant que pour faciliter les travaux d'assainissement et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux cotés de la rue,

- Grande Rue, entre la rue Fleury et la rue Clément Désormes, sur 30 mètres linéaires,

Du lundi 26 novembre 2012 à 7h30 au vendredi 30 novembre 2012 à 17h30.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

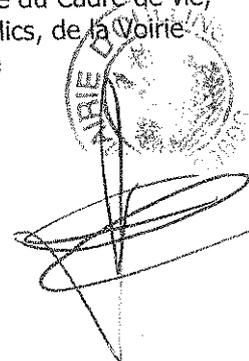
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
GRANDE RUE ENTRE LA RUE LÉON BOURGEOIS ET LA RUE DE LA CAMILLE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE
Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;
Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
Vu l'arrêté 2012.07.044 concernant les travaux de réaménagement de la GRANDE RUE d'OULLINS,
Vu la demande de la ville **d'OULLINS, place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS;**

Considérant que pour faciliter la circulation automobile et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les feux tricolores situés à l'angle avec la rue du professeur FLEMMING, auront le fonctionnement suivant,

- Fonctionnement normal dans le sens Saint Génis Laval vers Lyon,
- Au clignotant permanent pour l'accès à la rue du professeur FLEMMING, en venant de Saint Génis Laval,

Les feux tricolores situés à l'angle avec la rue de la CAMILLE, auront le fonctionnement suivant,

- Au clignotant permanent,

Du lundi 19 novembre 2012 à 7h00 au mercredi 19 décembre 2012 à 20h00.

ARTICLE 2 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

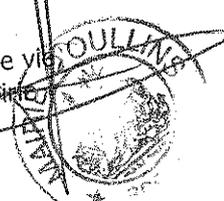
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du GRAND LYON.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE DE LA BUSSIÈRE DU NUMERO 10 AU NUMERO 16
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU la demande de **SOGEDAS SAS, 18 Rue Lionel Terray, 69740 GENAS**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un sablage d'une cuve à fuel, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule et un monte meuble, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la Bussière, du numéro 10 au numéro 16, sur 20 mètres linéaires;**
Le mercredi 28 novembre 2012 de 7h30 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD
Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE DE LA SARRAZINE AU NUMERO 5

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'entreprise **ATHENAIS, 108-110 Grande Rue, 69600 OULLINS**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux de rénovation de façade et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L'échafaudage sera situé :

- **Rue de la Sarrazine au numéro 5**
Du lundi 26 novembre 2012 à 8h00 au vendredi 30 novembre 2012 à 17h00.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade.
Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **10 mètres**.

ARTICLE 3 : Un cheminement piéton devra être maintenu et avoir au minimum 1,5 mètre de large.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons à proximité de l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

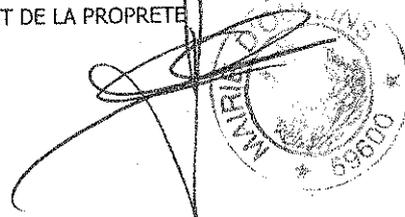
ARTICLE 9 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.
Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 10 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
CHEMIN DE LA SARRAZINE AU NUMERO 5
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **l'entreprise ATHENAIS, 108-110 Grande Rue, 69600 OULLINS** pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter des travaux de ravalement de façade, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Chemin de la Sarrazine au numéro 5, sur 10 mètres linéaires,
Du lundi 26 novembre 2012 à 8h00 au vendre 30 novembre 2012 à 17h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance. La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE PARMENTIER FACE AU NUMERO 7
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de la **PASSION CREATIVE, 27 Rue Salvador Allende, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : pour permettre le bon déroulement d'une manifestation organisée par les cheminots, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la route (mise en fourrière), et sera réservé aux véhicules intervenant pour le pétitionnaire,

- **Rue Parmentier, face au numéro 7, sur 15 mètres linéaires ;
Du vendredi 23 novembre 2012 à 16h30 au samedi 24 novembre 2012 à 20h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **les services Techniques Municipaux**, au minimum 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

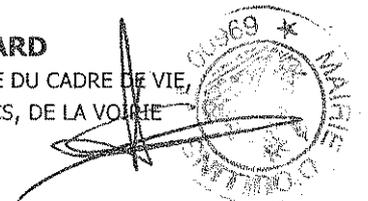
ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE PIERRE SEMARD EN FACE DU NUMERO 29
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU la demande de **OZANON Vincent, 140 grande rue, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule et un monte meuble, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Pierre Sémard en face du numéro 29, sur 10 mètres linéaires;
Du samedi 1^{er} décembre 2012 à 8h00 au dimanche 2 décembre à 18h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

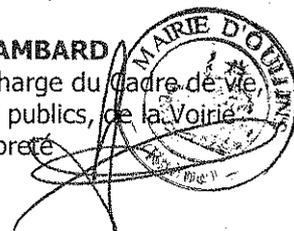
ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD
Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE DES CELESTINS AU NUMERO 48
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU la demande de **CLAVE Olivier, 48 Rue des Célestins, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule et un monte meuble, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue des Célestins au numéro 48, sur 10 mètres linéaires;**
Le samedi 1^{er} décembre 2012 de 8h00 à 20h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire 48** heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadastre
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE LOUIS AULAGNE AU NUMERO 4

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **MECI, 13 avenue Montmartin, 69960 CORBAS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter les travaux sur un **branchement électrique** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés ;

- Rue Louis Aulagne au numéro 4, sur 40 mètres linéaires;

Du lundi 3 décembre 2012 à 08h00 au lundi 10 décembre 2012 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,

- Suivant les nécessités du chantier, la voie de circulation concernée par les travaux sera barrée à la circulation sous réserve de la mise en place d'un alternat de circulation par feux tricolore, par panneaux BK15-CK18, ou manuel par panneaux K10,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne seront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

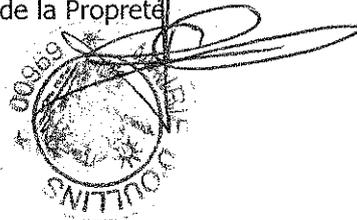
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA CLAVELIERE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **DEAL, 6 Rue Ampère, BP 9, 69682 CHASSIEU CEDEX;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **pose de conduite d'eau** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux cotés de la rue,

- Rue de la Clavelière, sur 30 mètres linéaires, à l'avancement des travaux

Du vendredi 23 novembre 2012 à 8h00 au vendredi 14 décembre 2012 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La rue sera barrée à la circulation sous réserve de la mise en place d'une déviation par le pétitionnaire,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA COMMUNE DE PARIS DU NUMÉRO 7 AU NUMERO 13

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **INEO INFRACOM, 1 rue des Vergers, Allée B bâtiment 4, 69760 LIMONEST ;**

Considérant que pour faciliter des travaux **d'extension du réseau télécom pour le compte de Orange** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue de la Commune de PARIS, du numéro 7 au numéro 13, sur 20 mètres linéaires,**

Le mardi 4 décembre 2012 de 8h00 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

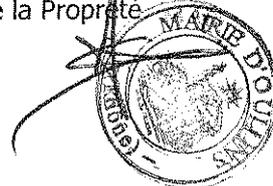
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE RASPAIL AU NUMÉRO 18
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU la demande de Monsieur **THELY Jean Marc, 1056 rue de la République bâtiment 312, 69580 SATHONAY CAMP**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule et un monte meuble, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Raspail, au numéro 18, sur 2 places;
Du samedi 1^{er} décembre 2012 à 8h00 au dimanche 2 décembre 2012 à 18h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE JACQUARD AU NUMERO 2

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **SADE CGTH, Rue Pierre Dupont, 69740 GENAS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter les travaux **d'extension du réseaux gaz avec création d'un branchement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés ;

- Rue Jacquard, au numéro 2, sur 50 mètres linéaires;

Du lundi 26 novembre 2012 à 8h00 au vendredi 14 décembre 2012 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,

- Suivant les nécessités du chantier, la voie de circulation concernée par les travaux sera barrée à la circulation sous réserve de la mise en place d'un alternat de circulation par feux tricolore, par panneaux BK15-CK18, ou manuel par panneaux K10,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne seront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics de la Voirie
et de la Propreté



*Annule et remplace
le précédent.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT:

GRANDE RUE LORS DE LA FETE DU SAMEDI 08 DÉCEMBRE 2012.

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE RD 486 ET VOIES COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de la **Mairie d'OULLINS, place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS;**

Considérant que pour permettre le bon déroulement de **LA FETE DU 8 DECEMBRE organisée par la Mairie d'OULLINS** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), sur la zone de stationnement autorisée, de 14h00 à 24h00, des deux côtés de la rue,

- GRANDE RUE, de la rue VOLTAIRE à la rue FLEURY,
- Rue du BUISSET,
- Rue Etienne DOLET,
- Rue Jean-Jacques ROUSSEAU, côté Ouest, sur 20 ml en face du numéro 3,
- Rue du PERRON, du numéro 6 à la GRANDE RUE.

Le samedi 08 décembre 2012 de 14h00 à 24h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **les services techniques de la mairie d'OULLINS** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Les services techniques de la Mairie d'Oullins devront s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Une voie de circulation pour les services de secours et d'incendie d'une largeur de 4 mètres devra être obligatoirement respectée par les occupants du domaine public autorisés par la municipalité. Les contrevenants ne respectant pas cet article seront immédiatement exclus de la zone de festivité.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite, de 16h00 à 24h00 :

- GRANDE RUE, dans les deux sens, du numéro 60 au numéro 179,
- Rue du PERRON, entre la GRANDE RUE et la rue RASPAIL,
- Rue FLEURY, de la rue de la REPUBLIQUE à la rue RASPAIL,
- Rue VOLTAIRE, de la GRANDE RUE à la rue Pierre-Joseph MARTIN,
- Rue RASPAIL, sens Ouest/Est, de la rue du PERRON à la rue Etienne DOLET.
- Rue de la REPUBLIQUE entre la rue Marceau et la GRANDE RUE

- Rue de la SARRA, de la rue du professeur FLEMMING à la GRANDE RUE,
- Rue TUPIN,
- Rue MARCEAU, entre la rue RASPAIL et la rue de la RÉPUBLIQUE,
- Rue DIDEROT, entre la rue PARMENTIER et la GRANDE RUE,

Les taxis de la station "Hôtel de Ville" seront autorisés à stationner dans la voie de circulation Sud, devant le 47 de la rue RASPAIL.

DEVIATIONS :

SENS LYON-BRIGNAIS :

Les véhicules emprunteront le boulevard Emile Zola, le boulevard de l'Yzeron, la rue du Buisset, la rue de la Camille, la rue Léon Bourgeois pour rejoindre la Grande Rue, **itinéraire TCL, services publics et riverains** ou l'avenue des Aqueducs de Beaunant pour rejoindre la RD 42 ou la rue Pierre Sépard et l'avenue Jean Jaurès.

SENS BRIGNAIS-LYON :

Par la route départementale 42, au carrefour de Brignais pour les poids lourds et voitures de tourisme. A l'entrée d'Oullins, VL seulement, par la rue du Professeur Flemming, la rue du Grand Revoyet en direction de Pierre Bénite ou la rue de la Camille, la rue du Buisset, le boulevard Émile Zola pour rejoindre la Grande Rue, **itinéraire TCL, services publics et riverains.**

Les véhicules venant des rues Pasteur-Commune de Paris et Narcisse Bertholey emprunteront:
Soit la rue Victor Hugo pour rejoindre la rue de la Camille,
Soit la rue Voltaire, la place Anatole France pour rejoindre la rue de la République.

ARTICLE 3 : Aucun commerce, étalage ou autre mode de vente n'est admis sans autorisation et agrément des organisateurs de la manifestation et principalement si le contrevenant est installé sur des lieux de passage des piétons ou gênant la circulation automobile ainsi que sur les voies et passages spécialement aménagés pour les véhicules de secours et d'incendie.

ARTICLE 4 : L'ensemble des prescriptions des articles précédents ne sera applicable aux véhicules de secours et d'incendie.

Afin de faciliter la circulation des véhicules de secours et d'incendie, tous les accès des rues traversant la Grande Rue devront être laissés libres. Ces emplacements ne devront, en aucun cas, être occupés.

ARTICLE 5 : Le stationnement de véhicules sur l'emprise de la manifestation en dehors des autorisations délivrées par **la Mairie d'OULLINS** ainsi que tout stationnement gênant pour les services de transport en commun ou pour la circulation des véhicules fera l'objet d'un appel au service de fourrière.

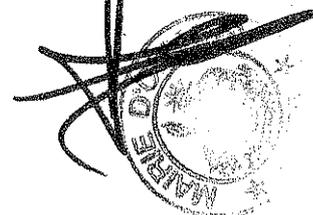
ARTICLE 6 : La cour de la mairie, rue Raspail, devra être libre de tout véhicule, pour le stationnement des véhicules de service des véhicules venant à l'Hôtel de ville.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 novembre 2012.

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

CHEMIN DU PETIT REVOYET, CHEMIN DU GRAND REVOYET, RUE FLEURY

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;
Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
Vu la demande de l'entreprise **GEOTEC, 15 Rue Lavoisier, 69680 CHASSIEU;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **forages** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux cotés de la rue,

- **Chemin du petit REVOYET, du numéro 4 au numéro 26,**
Du lundi 19 novembre 2012 à 8h00 au vendredi 14 décembre 2012 à 17h00.
- **Chemin du Grand REVOYET, face au numéro 22, sur 50 mètres linéaires,**
Du lundi 17 décembre 2012 à 8h00 au vendredi 21 décembre 2012 à 17h00 et
Du mercredi 2 janvier 2013 à 8h00 au vendredi 8 février 2013.
- **Rue FLEURY, devant le numéro 5, sur 40 mètres linéaires,**
Du lundi 3 décembre 2012 à 8h00 au vendredi 11 janvier 2013 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,
- Suivant la nécessité du chantier, la circulation pourra être barrée sous condition de mise en place d'une déviation par le pétitionnaire,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par panneaux BK15-CK18, panneaux K10 ou par feux tricolores, sera mis en place par le pétitionnaire, au droit du chantier.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DES JARDINS – RUE DE LA COMMUNE DE PARIS

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la Décision du Maire du 18/12/2009 (D/09-143), la Délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 du 6/07/11, la Délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatifs aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **EGBI PERRIN, 1121 rue de la Galandrine, 38210 ST QUENTIN/ISERE**, pour le stationnement de plots bétons sur le domaine public ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'arrêté d'occupation du domaine public n°PLOT/2010-003,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur le trottoir trois plots béton, afin d'assurer l'alimentation électrique de son chantier.

- rue des JARDINS, devant le numéro 3
- rue de la Commune de PARIS, angle Nord/Est de la rue des JARDINS.

Du samedi 8 janvier 2011 au jeudi 3 juin 2011

et du vendredi 1^{er} juillet 2011 au vendredi 30 novembre 2012.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2: Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 23 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : INSTALLATION DE BANDEROLES: 122 GRANDE RUE – RUE PIERRE SEMARD
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRE ET DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la Loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Rhône ;

VU la demande du **PATRONAGE SCOLAIRE LAIQUE D'OULLINS, 27 rue Diderot, 69600 OULLINS** pour l'installation de deux banderoles en surplomb du domaine public.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les banderoles annonçant "le 8^{ème} salon des saveurs et de la création", seront installées en surplomb du Domaine Public de la Grande Rue au numéro 122 et rue Pierre Sépard au numéro 2, du lundi 26 novembre 2012 au lundi 3 décembre 2012.

ARTICLE 2 : La partie inférieure de la banderole devra être située au moins à 4,50 mètres au dessus de la chaussée. Elle devra être fixée correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque d'accident.

Les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire suivant les prescriptions données par l'agent du conseil général.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise mandatée par le pétitionnaire**, chargée des travaux et conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 23 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE DIDEROT AU NUMERO 27
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU la demande du **PÂTRONAGE LAÏC D'OULLINS, 27 rue Diderot, 69600 Oullins**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement du 8^e salon des saveurs et de la création organisé par le P.L.O., le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé aux véhicules intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Diderot, côté Sud, au droit du numéro 27**, sur la totalité des places de l'aire de stationnement au droit du P.L.O.;

Du samedi 1^{er} décembre 2012 à 06h00 au dimanche 2 décembre 2012 à 21h30.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **les services techniques de la mairie d'OULLINS** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

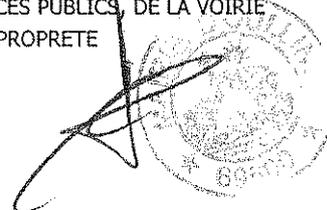
Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 23 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DU PERRON AU NUMÉRO 87

ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS,**

Considérant la nécessité de créer un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-11 du code la route (mise en fourrière) et réservé aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARRETONS

ARTICLE 1: Il est créé, un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-11 du code la route (mise en fourrière) et réservé , sur un emplacement, rue du PERRON, devant le numéro 87, pour les véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON,** chargé des travaux.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 23 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE D'OULLINS
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PARCELLES CADASTRALES 69149AN80 (7 Rue Louis NORMAND)

ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNALE OUVERTE A LA CIRCULATION

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la mairie d'OULLINS, place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS,**

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux personnes handicapées à mobilité réduite de diverses installations ouvertes au public, en affectant, sur une aire de stationnement privée ouverte à la circulation publique, un emplacement réservé pour le stationnement de véhicule de personne entrant dans cette catégorie d'usagers,

Considérant la nécessité de créer un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-11 du code la route (mise en fourrière) et réservé aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles afin de respecter la réglementation en vigueur.

ARRÊTONS

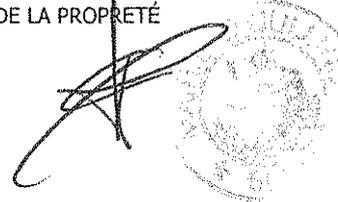
ARTICLE 1: Il est créé, un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-11 du code la route (mise en fourrière) et réservé, sur un emplacement, rue Louis NORMAND, sur la parcelle cadastrale n°69149AN80, au numéro 7, pour les véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **de la mairie d'OULLINS,** chargé des travaux.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 23 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PARCELLES CADASTRALES 69149AH79 (44 GRANDE RUE)

ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE PRIVÉE OUVERTE A LA CIRCULATION

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la mairie d'OULLINS, place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS,**

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux personnes handicapées à mobilité réduite de diverses installations ouvertes au public, en affectant, sur une aire de stationnement privée ouverte à la circulation publique, des emplacements réservés pour le stationnement des véhicules des personnes entrant dans cette catégorie d'usagers,

Considérant la nécessité de créer deux emplacements de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-11 du code la route (mise en fourrière) et réservé aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles afin de respecter la réglementation en vigueur.

ARRÊTONS

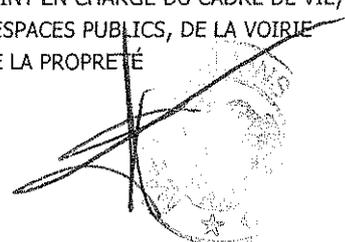
ARTICLE 1: Il est créé, deux emplacements de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-11 du code la route (mise en fourrière) et réservé , GRANDE RUE, au numéro 44, sur la parcelle n°69149AH79, pour les véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **de la mairie d'OULLINS,** chargé des travaux.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 23 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PARCELLES CADASTRALES 69149AM215

ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNALE OUVERTE A LA CIRCULATION

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de la mairie d'OULLINS, place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS,

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux personnes handicapées à mobilité réduite de diverses installations ouvertes au public, en affectant, sur une aire de stationnement communautaire ouverte à la circulation publique, un emplacement réservé pour le stationnement de véhicule de personne entrant dans cette catégorie d'usagers,

Considérant la nécessité de créer deux emplacements de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-11 du code la route (mise en fourrière) et réservé aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles afin de respecter la réglementation en vigueur.

ARRÊTONS

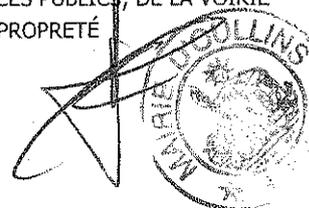
ARTICLE 1: Il est créé, deux emplacements de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-11 du code la route (mise en fourrière) et réservé, sur un emplacement, sur la parcelle cadastrale n°69149AM125, face à la place KELLERMANN pour les véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du **GRAND LYON**, chargé des travaux.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 23 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE MERLO

ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS,**

Considérant la nécessité d'effectuer la mise à jour de l'arrêté permanent de la rue pour la circulation et le stationnement,

Considérant la nécessité de créer une zone limitée à 30 km/h dans cette rue afin d'améliorer la sécurité et la circulation des usagers,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Il est annulé tous les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules rue de MERLO.

ARTICLE 2 : Compte-tenu de l'article précédent, la situation concernant la circulation et le stationnement des véhicules rue de MERLO s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté.

A- CIRCULATION

Sens de circulation :

- Double Sens de circulation sur la totalité de la longueur de la rue,

Caractéristiques particulières :

- A l'intersection avec l'avenue des Aqueducs de BEAUNANT, coté Nord, circulation réglementée par panneau AB4. La priorité est aux véhicules circulant sur le boulevard des Aqueducs de BEAUNANT.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation par la création d'une zone 30, entre la rue Francisque JOMARD et le boulevard des Aqueducs de BEAUNANT,

- Interdiction de circulation pour tout véhicule ayant un PTAC supérieur à 3.5 Tonnes, hors services publics ou de secours, entre la rue Francisque JOMARD et le boulevard des Aqueducs de BEAUNANT,

B- STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule sera :

- Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), hors des emplacements autorisés matérialisés au sol.

C- ARRÊT

- Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), face au numéro 82 de la rue de MERLO, les jours de collecte entre 7h00 et 11h00, afin de faciliter les manœuvres du camion de collecte des ordures ménagères.

D- CARACTÉRISTIQUE PARTICULIÈRE

Un passage piéton est matérialisé au sol :

- à l'intersection avec le boulevard des Aqueducs de BEAUNANT,
- entre le numéro 78 et le numéro 91,
- au droit du numéro 61,

Un dispositif de ralentissement, de type coussin berlinois, est positionné à 45 mètres au Sud du numéro 98.

Les voies en impasse, au Sud du numéro 78, du numéro 8 et du numéro 34, seront signalées par panneau C13a.

ARTICLE 3: Les dispositions édictées aux articles précédents annulent et remplacent les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules rue de la Commune de PARIS.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON**, chargé des travaux.

ARTICLE 5: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OÜLLINS, le 23 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD
Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DE MERLO, CONSTATANT L'AMÉNAGEMENT COHÉRENT ET LA MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION DE LA ZONE 30 DE LA RUE DE MERLO.

ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6;

VU le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-4 et R411-25;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977;

VU l'arrêté municipal n°2012.11.062 du 7 novembre 2012 relatif à la délimitation du périmètre de la zone 30 de la rue de MERLO.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Dans le périmètre défini à l'article 2 de l'arrêté n° **2012.11.062** susvisé ont été mis en place les aménagements désignés ci-après :

- Un dispositif de ralentissement, de type coussin berlinois, est positionné à 45 mètres au Sud du numéro 98.

ARTICLE 2 : Dans ce même périmètre, la signalisation suivante a été mise en place :

- Panneau B30 positionné au droit du numéro 50 et au droit du numéro 51,
- Panneau B51 positionné au droit du numéro 50 et au droit du numéro 51,

Elle sera opérationnelle dès sa mise en place aux frais et à la diligence du GRAND LYON, chargé des travaux.

ARTICLE 3 : Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du Code de la Route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

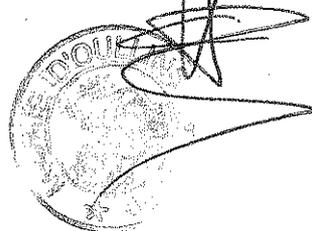
ARTICLE 6: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du **GRAND LYON**, chargé des travaux.

ARTICLE 7: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 23 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE FLEURY AU NUMÉRO 50
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **DEMENAGEMENTS GONNET, 253 avenue Berthelot, 69008 LYON**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue FLEURY, devant le numéro 50, sur 15 mètres linéaires ;
Le lundi 24 décembre 2012 de 7 heures à 17 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 24 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, elle pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 2 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 30 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**
RUE DE LA COMMUNE DE PARIS AU NUMERO 20
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU la demande de **DESPAUX Sandrine, 20 rue de la Commune de Paris, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule et un monte meuble, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la Commune de Paris, sur 5 mètres linéaires;**
Le samedi 1er décembre 2012 de 8h00 à 19h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 23 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD
Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propriété



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE MARCEAU AU NUMÉRO 40

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'**Entreprise ESPACE HABITAT, Route de Thil ZI EST, 01700 BEYNOST**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux de rénovation de façade et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L'échafaudage sera situé :

- Rue MARCEAU, devant le numéro 40;

Du vendredi 30 novembre 2012 au vendredi 14 décembre 2012.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade.
Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **15 mètres**.

ARTICLE 3 : Un cheminement piéton devra être maintenu et avoir au minimum 1,5 mètre de large.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons à proximité de l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

ARTICLE 9 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

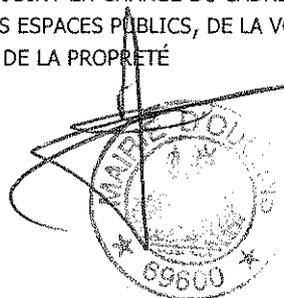
Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 10 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE PIERRE SÉMARD AU NUMÉRO 99

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'**Entreprise THABUIS, 7 rue de la CONVENTION, 69600 OULLINS**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux de rénovation de façade et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L'échafaudage sera situé :

- Rue Pierre SÉMARD, devant le numéro 99;
- Avenue Jean JAURÉS, entre la rue Pierre SÉMARD et le Quai Pierre SÉMARD ;

L'échafaudage sera autorisé :

Du samedi 20 octobre 2012 à 8h00 au lundi 12 novembre 2012.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,2 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur totale sera de **27 mètres**.

Un cheminement piéton devra être maintenu et avoir au minimum 1,5 mètre de large, si le maintien de ce cheminement n'est pas possible, les piétons seront invité à passer en face par une signalisation adaptée.

ARTICLE 3: Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

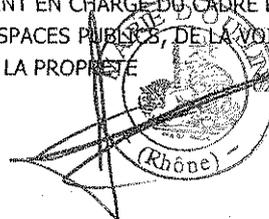
ARTICLE 6: Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 7: Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 23 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

BERGE DE L'YZERON AU DROIT DE LA RUE PIERRE SÉMARD AU NUMÉRO 99

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'**Entreprise THABUIS, 7 rue de la CONVENTION, 69600 OULLINS**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux de rénovation de façade et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L'échafaudage sera situé :

- Berge de l'YZERON au droit de la Rue Pierre SÉMARD, devant le numéro 99;

L'échafaudage sera autorisé :

Du lundi 19 novembre 2012 à 8h00 au samedi 22 décembre 2012.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,2 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur totale sera de **20 mètres**.

Un cheminement piéton devra être maintenu et avoir au minimum 1,5 mètre de large, si le maintien de ce cheminement n'est pas possible, les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

ARTICLE 3: Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

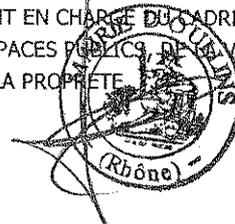
ARTICLE 6: Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

ARTICLE 7: Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 23 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE CHARTON – RUE PIERRE SEMARD
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE ET DEPARTEMENTALE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **DAUPHIN CONSTRUCTION, 25 avenue ZAC de la CHASSAGNE, 69360 TERNAY**, pour le stationnement de plots sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner **11 plots bétons :**
RUE PIERRE SEMARD ET RUE CHARTON

- Sur le stationnement autorisé à cet effet,
- Sur le trottoir quand un cheminement piéton d'une largeur minimale de 1,5 mètre peut être conservé,

Du samedi 1^{er} septembre 2012 au samedi 13 octobre 2012 inclus.

La hauteur du câble ne devra pas être inférieure à 4,5m à son point le plus bas à l'aplomb des voies traversées.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 4: Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 8: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 novembre 2012



CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : MISE EN PLACE DE PALISSADES : RUE PIERRE SEMARD

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE, COMMUNAUTAIRE ET VOIE PRIVEE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **DAUPHIN CONSTRUCTION, 25 Avenue ZAC de CHASSAGNE, 69360 TERNAY**, pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La demande du pétitionnaire est autorisée à installer des palissades sur le domaine public aux conditions suivantes :

Localisation :

Adresse :

- La palissade de chantier devra être placée rue Pierre SEMARD, côté Nord, devant le numéro 29, sur le trottoir et aura une longueur de 50 mètres ;
- La palissade de chantier devra être placée sur la berge Sud de l'YZERON, au droit du numéro 29 de la rue Pierre SEMARD, sur une longueur de 50 mètres ;
- La palissade de chantier devra être placée sur la voie d'accès à la berge Sud de l'YZERON, côté Ouest, au droit du numéro 29 de la rue Pierre SEMARD, sur une longueur de 30 mètres ;

Caractéristiques :

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Ces mêmes palissades devront être éclairées de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail situé, rue Pierre SEMARD, ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- La palissade sera autorisée pendant la période :

Du samedi 1^{er} septembre 2012 au mardi 12 septembre 2012 inclus.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

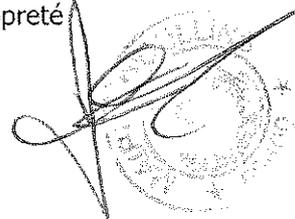
ARTICLE 2 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 novembre 2012

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE ENTRE LA RUE DU PRAS ET LA RUE PIERRE SÉMARD

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DÉPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **SOGETREL, 50 rue Jean ZAY, 69800 SAINT PRIEST;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **tirage de câbles pour le compte de France Télécom** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- **GRANDE RUE, entre la rue du PRAS et la rue Pierre SÉMARD,
Du lundi 3 décembre 2012 à 8h00 au vendredi 7 décembre 2012 à 17h00,**

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

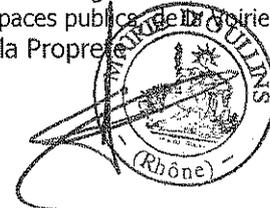
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics de Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
BOULEVARD ÉMILE ZOLA AU NUMÉRO 109
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **madame ROUSSEAU Claudine, 109 bd Émile ZOLA, 69600 LYON**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Boulevard Émile ZOLA, devant le numéro 109, sur 15 mètres linéaires ;**

Du vendredi 7 décembre 2012 à 7 heures au dimanche 9 décembre 2012 à 17 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire**, au minimum 24 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 2 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 30 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
GRANDE RUE AU NUMÉRO 60
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DÉPARTEMENTALE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU la demande de l'entreprise **GUIGARD DÉMÉNAGEMENTS, 98 rue DAUPHINE, 69800 SAINT PRIEST,** pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule et un monte meuble, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE, au numéro 60, sur 2 places;
Le mercredi 12 décembre 2012 à 8h00 à 18h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD
Adjoint en charge du cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
RUE NARCISSE BERTHOLEY DEVANT LE NUMÉRO 28
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS MONET, 29 Cours BAYARD, 69002 LYON**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un monte meuble et un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Narcisse BERTHOLEY, devant le numéro 28, sur 15 mètres linéaires,
Du jeudi 13 décembre 2012 à 8 heures au vendredi 14 décembre 2012 à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE EDOUARD VAILLANT AU NUMÉRO 46

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de Monsieur **AYDINLI Ibrahim, Montée du Gravier Rouge, 38200 VIENNE**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux de rénovation de façade et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L'échafaudage sera situé :

- Rue Edouard Vaillant, devant le numéro 46 et avec la Rue George Duhamel;
Du vendredi 30 novembre 2012 à 17h00 au vendredi 7 décembre 2012 à 17h00.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade.
Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de : **8 mètres devant le 46 rue Edouard Vaillant et de 8 mètres dans la rue George Duhamel.**

ARTICLE 3 : Si un cheminement piéton d'au minimum 1,5 mètre de large ne peut être maintenu, les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons à proximité de l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

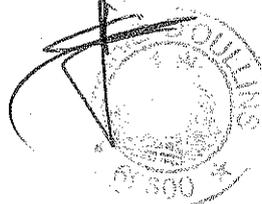
ARTICLE 8 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE NARCISSE BERTHOLEY DEVANT LE NUMERO 37

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **la société LMIIC, ZI des troques, 69630 CHAPONOST**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur le stationnement autorisé,

- **Rue Narcisse Bertholey devant le numéro 37, sur 10 mètres;**
Du mercredi 5 décembre 2012 à 8 heures au samedi 15 décembre 2012 à 17 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la même période, le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage :

- **Rue Narcisse Bertholey devant le numéro 37, sur 10 mètres;**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **3 mètres**.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité. Le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 29 novembre 2012

Christian AMBARD
Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE PIERRE SÉMARD AU NUMÉRO 31 ET BERGE SUD DE L'YZERON
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'**Entreprise ISOCOREN, 45 rue de l'Alma, 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE,** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux de rénovation de façade et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L'échafaudage sera situé :

- Rue Pierre SÉMARD, devant le numéro 31;
- Berge Sud de l'YZERON, au droit du numéro 31 ;
- Voie d'accès à la berge Sud, contre le numéro 31 ;

L'échafaudage sera autorisé :

Du samedi 10 novembre 2012 au mercredi 28 novembre 2012.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade.
Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur totale sera de **50 mètres**.

ARTICLE 3 : Un cheminement piéton devra être maintenu et avoir au minimum 1,5 mètre de large.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

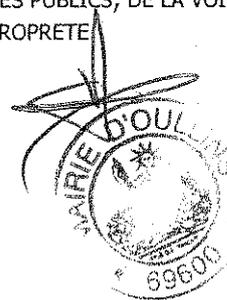
ARTICLE 9 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 10 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 29 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE DU PERRON AU NUMERO 25
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU la demande de **Madame BONI Emilie, 25 rue du Perron, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule et un monte meuble, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue du PERRON, au numéro 25, sur 10 mètres linéaires;
Le samedi 8 décembre 2012 de 7h30 à 17h30**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 23 novembre 2012


CHRISTIAN AMBARD
Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté
(Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
RUE DE LA SARRAZINE AU NUMERO 5
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
Vu la demande de l'entreprise **ATHENAIS, 108-110 Grande Rue, 69600 OULLINS** pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter des travaux de ravalement de façade, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la Sarrazine au numéro 5, sur 10 mètres linéaires,
Du samedi 1^{er} décembre 2012 à 8h00 au vendredi 7 décembre 2012 à 17h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance. La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 29 novembre 2012

Christian AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE DE LA SARRAZINE AU NUMERO 5

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **l'entreprise ATHENAIS, 108-110 Grande Rue, 69600 OULLINS**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux de rénovation de façade et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L échafaudage sera situé :

- **Rue de la Sarrazine au numéro 5**
Du samedi 1^{er} décembre 2012 à 8h00 au vendredi 7 décembre 2012 à 17h00.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **10 mètres**.

Un cheminement piéton devra être maintenu et avoir au minimum 1,5 mètre de large.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons à proximité de l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement

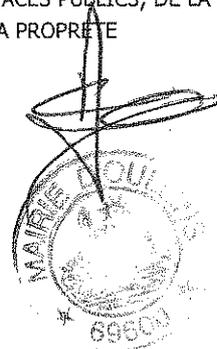
ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 29 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE VICTOR HUGO AU NUMERO 33 ET RUE DE LA RÉPUBLIQUE AU NUMÉRO 19
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'**entreprise AUX COMPAGNONS BRETONS, 42 bd Émile ZOLA, 69600 OULLINS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), sur 20 mètres linéaires, des deux côtés de la rue ;

- Rue Victor HUGO, au droit du numéro 33,
- Rue de la RÉPUBLIQUE, au numéro 19,

Du lundi 10 décembre 2012 à 8 heures à 18 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 24 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de l'intervention et au droit du déménagement la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite dans la rue Victor HUGO suivant les nécessités du chantier, et suivant les intempéries,
- Une déviation sera mise en place par la rue TUPIN,
- Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la chaussée devant le numéro 33 de la rue Victor Hugo,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

La Rue Victor Hugo sera mise à double sens pour permettre l'accès aux propriétés riveraines.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 30 novembre 2012

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

